

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2009

N° 10

date de publication : 04 novembre 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES1

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 144 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE GEAUNE 1

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 145 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE LINXE..... 1

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 148 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA 1

ARRETE PR/DAD/2009/N°146 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES EN MATIERE D’ACTION SOCIALE, DE TOURISME ET CULTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS..... 2

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L’ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CASTELNAU-TURSAN..... 3

ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLEES DES LUYS » 3

ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 CONSTATANT LA REDUCTION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE DES LUYS 4

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 153 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE VIELLE-SAINT-GIRONS..... 5

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D’UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L’ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DÉVIATION D’AIRE-SUR-L’ADOUR..... 5

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 151 DÉCLARANT D’UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°67 SUR LA VOIE SNCF BORDEAUX – HENDAYE A MORCENX ROUTE DEPARTEMENTALE 27 7

ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD » 7

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D’AQUITAINE8

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L’ADOUR (40)..... 8

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D’UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D’INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE LA REGION AQUITAINE..... 8

ARRÊTE RELATIF A L’HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION DES PERSONNES QUI METTENT EN ŒUVRE LES TECHNIQUES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE ET DE PERÇAGE CORPOREL..... 9

RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION AFIN DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L’ADOUR (40) 10

ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L’ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE 10

BILAN QUANTIFIE DE L’OFFRE DE SOINS POUR L’ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L’INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE 11

BILAN QUANTIFIE DE L’OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE..... 12

BILAN QUANTIFIE DE L’OFFRE DE SOINS POUR L’ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D’URGENCE 13

BILAN QUANTIFIE DE L’OFFRE DE SOINS POUR L’ACTIVITE DE PSYCHIATRIE..... 13

BILAN QUANTIFIE DE L’OFFRE DE SOINS POUR L’ACTIVITE DE REANIMATION SOINS INTENSIFS 14

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D’ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L’ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D’AOUT 2009 ... 15

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D’ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193AU TITRE DE L’ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D’AOUT 2009..... 16

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D’ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L’ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D’AOUT 2009..... 17

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D’ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L’ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D’AOUT 2009 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L’EQUIPEMENT ET DE L’AGRICULTURE20

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°268 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE P1 « LACLOTTE » EXISTANT SUR LA COMMUNE DE CANENX ET REAUT..... 20

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°269 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BASSE TENSION SUR LE POSTE N°13 « LAPLACE » SUR LA COMMUNE DE CAUPENNE 21

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°270 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE HTA/BT PAC 3UF 400KVA N° 73 « TREYTIN » - LOTISSEMENT « DU GUIT » SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE..... 22

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°271 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BASSE TENSION, AVENUE GASTON NELSON, 2EME TRANCHE SUR LA COMMUNE DE MORCENX.....23

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°272 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN –DEPARTS AZUR ET CALIOT DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES DE AZUR ET SOUSTONS25

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°273 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°40 « MARMITON »EN SOUTERRAIN 150² ET 95² ALU + REFECTION POSTE H61 – CHEMIN DE PITEOU – CHEMIN DU MOULIN SUR LA COMMUNE DE LEON..26

ARRETE N° 2009 – 1671 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2 (PHAE 2)27

ARRETE DDEA/SEA 2009 N°1740 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2009.....29

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°277 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART AZUR DE SOUSTONS SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA33

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°278 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART AZUR DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES D'AZUR – MESSANGES – MOLIETS ET MAA.....34

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°280 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE SOURCE RION DEPART ESTUCHAT, RECONSTRUCTION « BOUCAOU » « POUYAN » SUR LA COMMUNE DE LESPERON35

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°279 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DU DEPART GELOUX DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE GELOUX ET SAINT MARTIN D'ONEY37

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°297 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA 15KV. DEPART LUSSAGNET DE AIRE SUR L'ADOUR SUR LA COMMUNE DE HONTANX39

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°298 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TRAVAUX HTA 20KV DEPART SAINTE MARIE DE GUICHE PHASE 2 SUR LES COMMUNES DE BIARROTTE – BIAUDOS - SAINTE MARIE DE GOSSE.....41

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°312AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION AVAL POSTE BOURG ARSAGUE DEPARTS BONNUT ET TILH D'ORTHEZ SUR LES COMMUNES DE TILH – ARSAGUE.....43

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°314 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION ANTENNE MONGRAND, PAC DEPART RION – SUD RLANC 0404 SUR LA COMMUNE DE LALUQUE.....44

ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN 2009 DANS LE DISPOSITIF A (PHAE) DE LA MESURE 214 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL ----PRISE EN COMPTE DES NORMES « INSTITUT DE L'ELEVAGE » DANS LE CALCUL DE LA VALEUR NPK DES EPANDAGES A PARTIR DE 200946

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YVES TARTAS47

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE FITON48

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU POUTS.....48

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL EN ABAN49

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABORDE49

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A FABIEN SEBIE50

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS MARQUEVIELLE50

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAOUZON.....51

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE LAETITIA LARDIERE51

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT BETBEDER AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....51

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NATHALIE LAMOTHE.....52

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BOUYRIE ET FILS52

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-CLAUDE SENSENACQ.....53

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE HAGET53

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUSTET54

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MME FATIMA SEDDIKI.....54

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MME ISABELLE SAINZ.....55

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°328 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HT/BT/EP ET FT ROUTE DE TARTAS – AVENUE DU 11 NOVEMBRE SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE.....55

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°310 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAINE HTA 20KV ISSUE DU POSTE SOURCE « MONTBRUN » POUR ALIMENTER LES LAMINOIRS DES LANDES, CREATION SECOURS HTA 20KV DEPUIS RESEAU HTA EXISTANT

SUR LA COMMUNE DE TARNOS.....	57
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°329 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE A TEMPETE KLAUS SUR LA COMMUNE DE SAINT GEIN.....	58
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°330 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART CERE DE MONT-DE- MARSAN SUR LES COMMUNES DE MONT-DE-MARSAN, SAINT AVIT, UCHACQ ET PARENTIS.....	60
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°331 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNE MAROY DEPART MIXE DE LINXE SUR LES COMMUNES DE LIT ET MIXE, VIELLE ST GIRONS, LINXE.....	61
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°313 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DEPART CANENX SUR LES COMMUNES DE BELIS- MAILLERES-CANENX-ARUE.....	63
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°332 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA SOLFERINO DE RESOLUT PHASE 2 SUR LES COMMUNES D'ARJUZANX, ESCOURCE, ONESSE ET LAHARIE, MORCENX ET SOLFERINO.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	67
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'I.T.E.P DU BORN N° FINISS : 40 001 060 9	67
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU S.E.S.S.A.D DE L'I.T.E.P DU BORN N° FINISS : 40 001 065 868	68
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PEYREHORADE « LEUS LANNES ».....	69
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX « LOU COQ HARDIT »	70
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT PIERRE DU MONT.....	71
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOUPROSSE.....	72
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-SEVER (EX LOGEMENT FOYER)	73
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PONTONX-SUR-ADOUR.....	74
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX « LEON LAFOURCADE »	75
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BISCARROSSE ARRETE MODIFICATIF.....	76
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ROQUEFORT.....	77
EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 500	78
EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 501	79
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS.....	79
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	79
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN.....	80
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE AIRE-SUR-ADOUR.....	81
ARRETE DEFINISSANT LA ZONE INTERVENTION SPASAD AIRE-SUR-L'ADOUR.....	82
ARRETE MODIFICATIF DEFINISSANT LA ZONE INTERVENTION SSIAD GEAUNE	83
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) DE CLASSE NORMALE	84
ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CH DE MONT DE MARSAN ...	84
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE POFSSIONNELLE DE MASSEURS KINESITHERAPEUTES.....	86
ARRETE N° 2009-667 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CODAMUPS	86
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR	87
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD SANTE SERVICE DE DAX	88
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	89
ARRETE S.V. N° 67/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	89
ARRETE S.V. N° 84/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	89
ARRETE S.V. N° 73/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	90
ARRETE S.V. N° 48/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	91
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE.....	91
ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009/N°562 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DU CENTRE REGIONAL AQUITAIN DE FORMATION DES TAXIS (CRAFT) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE	91
ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009/N°564 PORTANT AGREMENT DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES LANDES COTE D'ARGENT EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE.....	93
ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009/N°563 PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT « CFM BOURIETTE » EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE	95
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMENT ET DE REPARATION DES BERGES DES DIGUES	95

DE L'ADOUR, DES GAVES REUNIS ET DU GAVE D'OLORON SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR L'INSTITUTION ADOUR ET AUTORISANT LES-DITS TRAVAUX	97
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	99
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-582/DAGR PORTANT DESIGNATION DES ENQUETEURS DU PROGRAMME ECPA « ENQUETES COMPRENDRE POUR AGIR ».....	102
ARRETE PR/DAGR/2009/N° 586 D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE.....	102
ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2009.....	103
ARRETE PR/DAGR/2009/N° 596 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE	103
ARRETE PR/DAGR/2009/N° 599 D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	104
CABINET DU PREFET	104
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	104
DELEGATION DE SIGNATURE.....	105
CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VIELLE-SAINT-GIRONS ET DE LA GENDARMERIE.....	105
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	105
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX	105
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL PERCHEPIED CHEF DE L'ANTENNE REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	106
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE	106
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DES DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)	106
DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA REGION AQUITAINE.....	107
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE	107
DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION, A LA DELIMITATION ET A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	107
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	108
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DU BASSIN DE L'ADOUR	108
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'AQUITAINE.....	109
ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DES CEREALES D'AQUITAINE.....	109

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 144 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE GEAUNE**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GEAUNE en date du 31 août 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de GEAUNE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de GEAUNE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 145 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE LINXE**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LINXE en date du 02 septembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de LINXE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de LINXE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 148 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOLIETS et MAA en date du 03 septembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de MOLIETS et MAA remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de MOLIETS et MAA est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PR/DAD/2009/N°146 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE, DE TOURISME ET CULTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007 et 3 mars 2008 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 31 août 2009 décidant de modifier les statuts de la communauté en matière d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 9 septembre 2009 décidant de modifier les statuts de la communauté en matière de tourisme et culture ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 susvisé est modifié et complété par les mentions figurant en caractères gras :

« B compétences facultatives

3 action sociale

La communauté est compétente pour :

* la gestion et la mise en œuvre du service de portage de repas à domicile,

* la gestion du service de téléalarme,

* la gestion et la mise en œuvre du service d'aide à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour,

* la gestion du point relais CAF,

* la gestion d'un service de petits travaux de jardinage,

* la gestion de prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",

* la gestion et la mise en œuvre d'une assistance administrative à domicile,

* la gestion de secours alimentaire et d'urgence,

* l'attribution de participations à destination des communes pour l'organisation de repas, colis ou goûters pour les personnes âgées,

* la gestion du point relais emploi,

* la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les contrats enfance et temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait. Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion du relais d'assistantes maternelles

- la mise en œuvre et gestion du point information jeunesse

- les actions de coordination enfance-jeunesse

- la gestion de l'espace jeunes

- la mise en œuvre et la gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents

- **la gestion du centre de loisirs sans hébergement.**

La communauté va créer un centre intercommunal d'action sociale qui est chargé de la mise en œuvre des actions ci-dessus.

4 tourisme et culture

* la communauté délègue à l'Office de Tourisme, dans le cadre d'une convention de gestion, ses compétences relatives à :

- l'accueil et l'information des touristes,

- la vente de produits touristiques,

- la promotion du territoire (actions de communication...)

* Participation au financement de manifestations impliquant les associations des différentes communes de la Communauté : Journée AME, Forum des associations.

* **Organisation ou participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire** ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La compétence facultative visée à l'article 1er du présent arrêté :

« 3 Action sociale : Gestion du Centre de Loisirs sans hébergement » sera exercée à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CASTELNAU-TURSAN**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Loubouer approuvés par le préfet des Landes le 22 juin 1978 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires du 18 juillet 2008 de l'association syndicale autorisée de Saint-Loubouer nouvellement dénommée ASA de Castelnaud-Tursan approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Sont modifiés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud-Tursan

ARTICLE 2: Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le chef de poste de la trésorerie de Geaune, le président de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud-Tursan et le maire de Castelnaud-Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLEES DES LUYS »**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211- 17, L.5211-20, L.5214-21 et R.5214-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 13 avril 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » exercée par la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 2006, 06 novembre 2007 et 06 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » en date du 30 juin 2009 proposant de modifier les articles 2 et 5 des statuts communautaires (compétences exercées et fonctionnement du conseil communautaire) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Amou en date du 07 septembre 2009 approuvant le transfert de la gestion de l'établissement pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Amou au centre intercommunal d'action sociale, à compter du 1er janvier 2010, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « action sociale » ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys en date du 15 septembre 2009 approuvant la réduction des compétences syndicales, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy », à compter du 1er janvier 2010 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

ARTICLE 2 : L'alinéa 1 du paragraphe 1 « aménagement de l'espace » de la partie A « compétences obligatoires » de l'article 2 relatif aux compétences est ainsi rédigé: « l'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ».

ARTICLE 3: La partie B « compétences optionnelles » de l'article 2 relatif aux compétences est complétée par un cinquième paragraphe intitulé « action sociale » et rédigé comme suit:

« 5- Action sociale

Création d'un centre intercommunal d'action sociale qui assurera, à compter du 1er janvier 2010, les compétences suivantes:
gestion du centre de loisirs communautaire,
gestion d'un service de portage de repas au domicile des personnes âgées, handicapées ou en convalescence,
gestion de l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Amou.

La communauté de communes est compétente:

pour toute étude, création et gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées,
pour toute étude, création et gestion de services de transports à la demande pour personnes âgées et personnes handicapées,
pour toute étude, création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans),
pour toute étude, création et gestion de services à la personnes,
pour toute étude relative à l'élaboration d'une politique communautaire en faveur de la jeunesse,
pour toute étude et mise en place d'actions relatives à l'élaboration d'une politique communautaire d'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité,
pour toute étude et action relative à l'accès à la santé,
pour toute étude et mise en place d'actions relatives au maintien des services publics et à l'amélioration de leur accès ».

ARTICLE 4 : Le paragraphe 2 « action sociale » de la partie C « compétences facultatives » de l'article 2 relatif aux compétences est supprimé.

La mention « du SIVU des Luys » figurant à l'alinéa 1 du paragraphe 1 « actions dans les domaines culturels, scolaires et sportifs » de la partie C « compétences facultatives » de l'article 2 relatif aux compétences est supprimée.

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 « actions dans les domaines culturels, scolaires et sportifs » de la partie C « compétences facultatives » de l'article 2 relatif aux compétences: « gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy à compter du 1er janvier 2010 ».

ARTICLE 5: La communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys pour l'exercice de la compétence « gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy », à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 6 : Afin de prendre en compte les résultats du recensement de la population authentifiés par le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 et sur le fondement des critères de répartition des sièges définis à l'article 5 des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys », la représentation de la commune de Castelnau-Chalosse est ainsi définie: trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

L'article 5 des statuts communautaires est modifié en ce sens.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Dax, l'administratrice générale des finances, directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 octobre 2009

Le Sous-Préfet de Dax,

signé: Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 CONSTATANT LA REDUCTION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE DES LUYS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-21 et R.5214-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997 portant constitution du syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys entre les communes d'Amou et de Brassempouy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » en date du 30 juin 2009 proposant d'étendre la compétence facultative « actions dans les domaines culturels, scolaires et sportifs » à la gestion et à l'animation de la Maison de la Dame de Brassempouy à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » approuvant l'extension de la compétence facultative communautaire « actions dans les domaines culturels, scolaires et sportifs » ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys en date du 15 septembre 2009 approuvant la réduction des compétences syndicales, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy », à compter du 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est constatée la réduction des compétences du syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys, à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2: Le syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys a pour objet le développement culturel et touristique de l'axe Amou – Brassempouy – Gaujacq et ce pour renforcer l'attractivité de la commune de Brassempouy autour de ses ressources patrimoniales propres que sont le village, le musée, le château de Poudenx, les grottes préhistoriques, en y associant les châteaux d'Amou et de Gaujacq, le plantarium de Gaujacq, ainsi que l'artisanat, le tourisme vert, les produits du terroir, l'hôtellerie et la restauration dans le canton d'Amou.

ARTICLE 3: Le sous-préfet de Dax, l'administratrice générale des finances, directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de développement culturel et touristique des Luys et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 octobre 2009

Le Sous-Préfet de Dax,
signé: Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 153 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE VIELLE-SAINT-GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS en date du 17 septembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de VIELLE-SAINT-GIRONS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Eric de WISPELAERE.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DÉVIATION D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 novembre 2001, prorogé le 12 octobre 2006, déclarant d'utilité publique la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR ;

Vu la demande en date du 1er octobre 2009 de la Société FIT Conseil sollicitant, pour le compte de la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la réalisation des travaux de construction de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2009 ;

Vu les pièces présentées par la Société FIT Conseil, en vue de régulariser la situation des dernières emprises sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires indiquant notamment :
- . la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête ;

. la superficie des propriétés atteintes ;
. les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Considérant que suite à l'enquête parcellaire partielle qui s'est déroulée du 26 juin au 12 juillet 2006, les emprises nécessaires à la réalisation de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR ne sont pas complètement identifiées ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une enquête parcellaire complémentaire en vue de régulariser la situation des dernières emprises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1ER : Il sera procédé, du Lundi 9 novembre au mercredi 25 novembre 2009 inclus à une enquête parcellaire complémentaire en vue de régulariser la situation des dernières emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- o du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- o le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures ;
- o le samedi de 9 heures à 12 heures ;

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude LOSTE, domicilié 663, avenue Brémontier à SOORTS-HOSSEGOR (40150) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations des propriétaires et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR, siège d'ouverture d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- . le lundi 9 novembre de 9 heures à 12 heures ;
- . le vendredi 20 novembre de 14 heures à 17 heures ;
- . le mercredi 25 novembre de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire d'AIRE-sur-l'ADOUR quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant en mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de d'AIRE-sur-l'ADOUR sera faite par le Directeur Régional de l'Equipement sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 26 novembre 2009, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Affaires Décentralisées – Bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine, le Maire d'AIRE-sur-l'ADOUR et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 151 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°67 SUR LA VOIE SNCF BORDEAUX – HENDAYE A MORCENX ROUTE DEPARTEMENTALE 27**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-69 en date du 30 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) des travaux de suppression du passage à niveau n° 67 sur la voie SNCF Bordeaux – Hendaye à MORCENX ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de MORCENX et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie de MORCENX durant l'enquête qui s'est déroulée du 25 mai au 24 juin 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables émises par Monsieur Philippe CORREGE, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 18 septembre 2009 approuvant la déclaration de projet annexée confirmant l'intérêt général du projet de suppression du passage à niveau n° 67 sur la Route Départementale n° 27 à MORCENX tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau n° 67 sur la voie SNCF Bordeaux – Hendaye à MORCENX.

ARTICLE 2 : Le Conseil Général des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MORCENX selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune de Morcenx.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le maire de la commune de MORCENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD »**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009 et 31 juillet 2009 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » en date du 28 septembre 2009 proposant d'étendre le champ des compétences facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211 17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

ARTICLE 2 : L'article 7.4 des statuts relatif aux autres compétences facultatives exercées par la communauté de communes

« Maremne Adour Côte Sud » est complété par un sixième paragraphe, comme suit:

« 7.4.6 - Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra scolaire ».

ARTICLE 3: Conformément aux délibérations de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et des communes membres, l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence sera défini avant la mise en service de l'équipement.

ARTICLE 4: Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 octobre 2009

Le Sous-Préfet de Dax,

signé: Jacques DELPEY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)

La Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Polyclinique Les Chênes – Rue Chantemerle - à Aire-sur-l'Adour – 40800, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SARL Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour - 40800, pour l'exploitation de ladite Polyclinique, Vu l'extrait Kbis délivré le 17 août 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Polyclinique Les Chênes - Rue Chantemerle - à Aire-sur-l'Adour - 40800, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL Polyclinique Les Chênes - 40800 Aire sur l'Adour pour l'exploitation de ladite Polyclinique, sise rue Chantemerle - 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement : 40 078 276 9

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées au sein de la Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- centre périnatal de proximité ;
- activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (centre de stimulation cardiaque classique) ;
- activité de soins de médecine d'urgence : prise en charge des patients dans la structure des urgences.

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 Septembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE LA REGION AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R1142-6 et R1142-7,
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 13 mars 2009, portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 22 juin 2009, relatif à la délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Vu la modification apportée le 22 septembre 2009 par le Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins,
Sur Proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en qualité de personne qualifiée dans le domaine de la réparation du préjudice corporel :

M. le Docteur Jean-Marcel MOURGUES

Président du Conseil départemental de Lot et Garonne
de l'Ordre des Médecins

37, rue de Pujols

47300 VILLENEUVE SUR LOT

en remplacement de M. le Docteur Michel-Pierre MUNIER,

ARTICLE 2 –

Cette disposition est applicable à la date de signature du présent arrêté pour la durée du mandat restant à accomplir

ARTICLE 3 -

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 25 SEPTEMBRE 2009

LE PREFET DE REGION

P. le PREFET et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

P/Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales

La Secrétaire Générale

Fabienne RABAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

ARRÊTE RELATIF A L'HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION DES PERSONNES QUI METTENT EN ŒUVRE LES TECHNIQUES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE ET DE PERÇAGE CORPOREL.

Le préfet de la région Aquitaine , Préfet de la Gironde

Vu l'article R 1311-3 du code de la santé publique;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour son Centre de Formation

Permanente des Personnels de Santé, du 15 septembre 2009 enregistrée sous le n° 33-09-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux- Centre de Formation Permanente des Personnels de Santé, situé à l'Institut des Métiers de la Santé, Hôpital Xavier Arnoz 33604 PESSAC est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du code de la santé publique .

ARTICLE 2 : Le numéro d'enregistrement de l'activité de formation prévu à l'article R6351 du code du travail est 7233POO1133.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX le 1er octobre 2009

Pour le préfet de région et par
délégation

Pour le Directeur régional des Affaires

Sanitaires et sociales d'Aquitaine
Le chef de service
Françoise DUBOIS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AFIN DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Landes, en date du 26 septembre 2005, autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Les Chênes à AIRE-SUR-L'ADOUR (40) à exercer les activités de conservation et de distribution,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 28 avril 2009 par la Polyclinique « Les Chênes » - Rue

Chantemerle – BP 69 – 40801 – AIRE-SUR-L'ADOUR, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence au sein de l'unité de soins continus dans l'enceinte du bloc opératoire – rez-de-chaussée - de ladite Polyclinique,

Vu l'avis émis le 6 août 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

Vu l'avis émis le 7 août 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé à la SAS Polyclinique « Les Chênes » - Rue Chantemerle — 40800 – AIRE-SUR-L'ADOUR, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt d'urgence

au sein de l'unité de soins continus dans l'enceinte du bloc opératoire -rez-de-chaussée - de ladite Polyclinique.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes .

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 11 septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 septembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne l'ANNEXE DU VOLET MEDECINE :

Territoire de recours BORDEAUX-LIBOURNE

Médecine

27 implantations	CUB		15
	Blaye	1	
	COBAS	1	
	Bazas	1	
	Langon	2	
	La Réole	1	
	Monségur	1	
	Lesparre	1	
	Arès	1	
	Libourne	1	
	Sainte-Foy-la-Grande	1	
	Saint-Aulaye	1	
	<i>Pour mémoire</i>		
	<i>Hôpital inter armées (HIA)</i>	1	

Territoire de recours B AYONNE

Médecine

14 implantations	Bayonne		6
	Biarritz	1	
	Saint-Palais	1	
	Saint-Jean-de-Luz	2	
	Cambo	3	
	Ispoure	1	

ARTICLE 2 – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sur le site internet www.parhtage.fr

ARTICLE 3 – Le Schéma Régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, VU le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE PREMIER –**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1er novembre 2009 au 31 décembre 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Nord-Bassin
- Sud-Bassin Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Libourne

- Dax Territoire de recours des Landes
- Agen Territoire de recours du Lot-et-Garonne

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1er novembre 2009 au 31 décembre 2009 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
 - sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)
 - sur le site géographique de CAMBO (Territoire de recours de Bayonne)

- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable. Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1er novembre 2009 au 31 décembre 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1er novembre 2009 au 31 décembre 2009 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation
Territoire de Bayonne
- Enfants – adolescents
site de Bayonne : 1 implantation
Hospitalisation de jour
- Psychiatrie infanto-juvénile
Territoire du Lot-et-Garonne
site de Casteljaloux : 1 implantation
Territoire de Pau
site de Gan : 1 implantation
Appartements thérapeutiques
- Territoire du Périgord
site de Périgueux : 1 implantation
- Territoire de Bordeaux-Libourne
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande
Places en familles d'accueil thérapeutique
- Psychiatrie générale
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION SOINS INTENSIFS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

- Pour la période du 1er novembre 2009 au 31 décembre 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création de soins intensifs adultes n'est recevable, hormis sur le territoire de PAU – site de Pau.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :
 - territoire du PERIGORD : site de Périgueux

- territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen
- territoire de BAYONNE : site de Bayonne

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

L'annexe est consultable à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses

dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 20 octobre 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 61 421,27 € soit :

. 61 421,27 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2009

Le préfet des Landes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 13 octobre 2009, par le Centre Hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 280 462,89 € soit :

. 4 337 498,31 € au titre de l'activité,

. 902 801,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 40 163,33 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2009

Le préfet des Landes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements

de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 6 octobre 2009, par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 113 012,39 €soit :

. 4 635 725,36 €au titre de l'activité,

. 366 303,31 €au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 110 983,72 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait

à Bordeaux, le 14 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2009**

Le préfet des Landes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 12 octobre 2009, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 144 670,51 €soit :

. 144 670,51 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°268 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE P1 « LACLOTTE » EXISTANT SUR LA COMMUNE DE CANENX ET REAUT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 juin 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Canenx et Réaut réputé favorable,

le gestionnaire de voirie le 6 juillet 2009,

le Directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 30 juin 2009,

le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 30 juin 2009,

le Directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 3 juillet 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT BT «GE2 » et « GE3 » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).

(*) selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie Communale n°2

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise chargée des travaux, un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Article 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 – Publication :

Monsieur le maire de Canenx et Réaut et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Canenx et Réaut pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°269 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BASSE TENSION SUR LE POSTE N°13 « LAPLACE » SUR LA COMMUNE DE CAUPENNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 juin 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Caupenne le 8 juillet 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de ST SEVER le 8 juillet 2009,

le Directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 juillet 2009,

le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 8 juillet 2009,

le Directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être réalisée en coordination avec le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC). Ce dossier a été transmis au service France Télécom pour étude.

Coordonnée téléphonique du service France Télécom en charge du dossier : 05 57 50 80 52.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°2 PR 8+408 à PR 8+646 - Route départementale n°158 PR 9+810 à PR 9+910

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Ci-joint copies coupes types, canalisations souterraines.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier (copie ci-jointe).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Caupenne et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Caupenne pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°270 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE HTA/BT PAC 3UF 400KVA N° 73 « TREYTIN » - LOTISSEMENT « DU GUIT » SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,
Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 23 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Labouheyre le 06 juillet 2009,
le gestionnaire de voirie réputé favorable,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 8 juillet 2009,
le directeur du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan le 21 juillet 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 17 juillet 2009,
le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 9 juillet 2009.
Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du

26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le pétitionnaire est informé que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont en cours de négociation concernant la desserte téléphonique du lotissement.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Monsieur le Maire de Labouheyre et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labouheyre pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°271 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BASSE TENSION, AVENUE GASTON NELSON, 2EME TRANCHE SUR LA COMMUNE DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 juin 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Morcenx le 7 juillet 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 8 juillet 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 21 juillet 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale

La tranchée sera réalisée :

- sous trottoir.

Éviter les travaux (si possible) dans toutes les rues adjacentes pour rester au plus près de la route départementale n°38.

Route départementale n°38 PR 36 + 000 à PR 36 + 765

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,

- sous trottoir.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Route départementale n°38 PR 36 + 000 à PR 36 + 765

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,

- alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00m

- schéma n°23-24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Morcenx et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Morcenx pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°272 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN –DEPARTS AZUR ET CALIOT DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES DE AZUR ET SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Soustons le 21 juillet 2009,

le maire d'Azur le 7 août 2009,

le Vice-président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) à St Vincent de Tyrosse le 30 juillet 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 22 juillet 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 7 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 8 juillet 2009,

l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 15 juillet 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 14 août 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poteau « 8 » et le câble enterré et/ou la remontée aéro-souterraine (RAS) FT:

(*) -selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est

< 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du

26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ci-joint plan.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale 3, rue Labèque, CR de Haaano Beraan, avenue Emile Sescousse, rue Bel Air-AZUR

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

L'implantation des nouveaux postes transformateurs se fera à une distance de 4.00m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux coupes types annexe 9 du document 5 du dossier avec une réfection à minima à l'identique selon les travaux réalisés.

Réaliser un compactage soigné, une stabilisation des accotements et une réfection des fossés pour toutes les tranchées réalisées à proximité de ces éléments de voirie.

Route départementale n°150 PR 30,500 à PR 30,800 – Route départementale n°50 PR 3,247 à PR 6,525 - Route départementale n°378 PR 12,182 à PR 12,555

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage (sauf pour la route départementale n°378).

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous trottoir,
- sous accotement,
- en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Messieurs les Maires d'AZUR et SOUSTONS et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'AZUR et SOUSTONS pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°273 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°40 « MARMITON » EN SOUTERRAIN 150² ET 95² ALU + REFECTION POSTE H61 – CHEMIN DE PITEOU – CHEMIN DU MOULIN SUR LA COMMUNE DE LEON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,
Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 25 juin 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Léon le 7 juillet 2009,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juillet 2009,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 8 juillet 2009,
le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,
l'architecte des Bâtiments de France le 9 juillet 2009.
Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être réalisée en coordination avec le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC). Ce dossier a été transmis au service France Télécom pour étude.

Coordonnée téléphonique du service France Télécom en charge du dossier : 05 57 50 80 52.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

ou

alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Léon et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Léon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 2009 – 1671 RELATIF A LA MISE EN CEUVRE DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2 (PHAE 2)

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 : demandeurs éligibles

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

-Appartenir à l'une des catégories suivantes :

·personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

·les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

·les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

·les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

-Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

-Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

-Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

·titulaire d'un engagement dans le dispositif de la PHAE1 arrivant à échéance en 2009.

·titulaire d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002) échu au 15 mai 2009 .

·jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2007 avec le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

-le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

-le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-

2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le

chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 : surfaces éligibles

Sont éligibles à la PHAE2 les surfaces herbagères normalement productives :

§les prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables.

§les estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

ARTICLE 4 : les engagements

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des LANDES sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département des LANDES au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

D'autre part, les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros/an ne seront pas acceptés. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

FAIT A Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2009

P/LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

ERIC DE WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDEA/SEA 2009 N°1740 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1376 en date du 9 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour

le deuxième trimestre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 septembre 2009 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'indice des fermages pour l'ensemble du département des Landes est constaté pour 2009 à la valeur 113.44. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1.45 %.

ARTICLE 3 : A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de terres- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

1° - Au titre des surfaces en cultures générales

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	36.60	153,18

2° - Au titre des surfaces en cultures spéciales pour les surfaces en vigne

	Minima		Maxima	
	en denrées	en euro (€)	en denrées	en euro (€)
- Vin de consommation courante 10°	6 hl	207.48	12 hl	414.96
- Vins de Pays	6 hl	411.38	12 hl	822.75
- VDQS Tursan	6 hl	618.36	12 hl	1236.70

Pour les baux établis en denrées, le prix est fixé à :

30,50 €/hl pour le vin de consommation courante

46,98 €/hl pour le vin de Pays

81,88 €/hl pour le VDQS Tursan

pour les surfaces en cultures maraichères

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	639.10	3186.20

pour les surfaces en kiwi

	Minima (€)	Maxima (€)
Plantation de moins de 5 ans	36.60	153.18
Plantation de 5 à 15 ans	1542.65	3085.30
Plantation de plus de 15 ans	Valeur locative réduite de	10% /an

ARTICLE 4 : A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation - sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

I - LES BATIMENTS D'ELEVAGE

1 - VACHES LAITIERES

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

→ *paillée avec évacuateur* :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1355.44 € Max. : 2286.17 €

→ *à lisier* :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1341.06 € Max. : 2683.13 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

→ *avec aire bétonnée extérieure*

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1418,19 € Max. : 2539,17€

→ *sous bâtiment fermé* :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1344,14 € Max. : 2446,61 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

→ *avec libre-service ensilage non couvert* :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1329,74 € Max. : 2491,87 €

→ *avec aire d'alimentation non couverte* :

30 V.L. à 60 V.L. :

Min. : 1391,45 € Max. : 2566,93 €

2 - VACHES ALLAITANTES

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1104,51 € Max. : 2214,19 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m²) :

30 à 60 places : Min. : 738,41 € Max. : 1236,16 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

→ une face ouverte et aire bétonnée ($8\text{ m}^2 + 2,5\text{ m}^2$) :

30 à 60 places : Min. : 802,17 € Max. : 1367,8 €

→ une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :

30 à 60 places : Min. : 681,84 € Max. : 1226,91 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

→ avec portillons : Min. : 3,48 €unité Max. : 5,02 €unité

→ plus-value pour enclos (150×150) : Min. : 3,7 €unité Max. : 6,38 €unité

3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boxes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

→ aire paillée à 100% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 6,59 €unité Max. : 8,11 €unité

sous bâtiment fermé : Min. : 8,37 €unité Max. : 9,34 €unité

→ aire paillée à 50% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 8,37 €unité Max. : 9,34 €unité

sous bâtiment fermé : Min. : 11,47 €unité Max. : 13,63 €unité

3-2 – Veaux de boucherie :

Bâtiment aménagé en cases collectives ($1,8\text{m}^2/\text{veau}$) :

→ alimentation au seau sur caillebotis : Min. : 9,56 €veau Max. : 11,52 €veau

→ alimentation DAL sur paille : Min. : 8,17 €veau Max. : 9,88 €veau

→ alimentation DAL sur caillebotis : Min. : 8,79 €veau Max. : 10,64 €veau

3-3 – Taurillons :

Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :

→ 100% aire paillée (3m^2) : Min. : 11,28 €taurillon Max. : 12,74 €taurillon

→ 50% paillée et aire bétonnée couverte ($3\text{m}^2 + 2 \text{ à } 3\text{ m}^2$) :

Min. : 16,84 €taurillon Max. : 19,11 €taurillon

3-4 – Bœufs :

Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :

→ paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 906,03 € Max. : 1904,63 €

→ à lisier :

30 à 60 places : Min. : 910,15 € Max. : 1872,76 €

4 – OVINS ET CAPRINS :

4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :

Min. : 0,51 €m² Max. : 0,62 €m²

4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :

Min. : 1,43 €m² Max. : 1,83 €m²

4-3 – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes) :

→ contention avec alimentation : Min. : 305,45 € Max. : 367,14 €

→ rototandem : Min. : 611,92 € Max. : 1222,79 €

5 – PORCINS :

5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :

Min. : 3,27 €unité Max. : 5,08 €unité

5-2 – Maternité :

→ Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :

Min. : 16,35 €/place Max. : 28,58 €/place

→ Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :

Min. : 21,39 €/place Max. : 35,69 €/place

5-3 – Verraterie et gestantes :

→ Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :

Min. : 7,12 €/place Max. : 11,41 €/place

→ Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :

Min. : 5,91 €/place Max. : 9,79 €/place

→ Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :

Min. : 8,16 €/place Max. : 15,31 €/place

5-4 – Post-sevrage :

→ Sur litière accumulée ($0,66\text{m}^2/\text{porcelet}$) :

Min. : 0,82 €/place Max. : 1,83 €/place

→ Sur caillebotis total ($0,33\text{ m}^2/\text{porcelet}$) :

- salle simple 84 places : Min. : 1,52 €/place Max. : 2,64 €/place
- salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :
Min. : 1,41 €/place Max. : 2,34 €/place
- 5-5 – Engraissement :
- 5-5-1 – sur litière accumulée (1,30 m²/porc), ventilation statique :
Min. : 1,33 €/place Max. : 2,66 €/place
- 5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m²/porc) :
→ *salle simple* : 80 places avec auge : Min. : 2,03 €/place Max. : 3,66€/place
→ *salle double* : 160 places alimentation par nourrisoupe
Min. : 1,83 €/place Max. : 3,38 €/place
- 5-5-3- parc d’attente couvert avec quai d’embarquement, caillebotis total :
Min. : 1,02 €/place Max. : 1,83 €/place
- 5-5-4- quai d’embarquement seul (3 à 4 m²)
Min. : 6,12 €unité Max. : 13,24 €unité

6 – AVICOLES :

- 6-1– Bâtiments de 400 m²
→ *poulets standard* : Min. : 385,65 € Max. : 906,03 €(avec matériel)
→ *poulets « label »* : Min. : 334,23 € Max. : 559,47 €(avec matériel)
- 6-2 – Bâtiment de 150 m², poulets « label » :
Min. : 163,52 € Max. : 255,05 €(avec matériel)
- 6-3 - Bâtiment de 60 m² (fixe ou mobile) :
Min. : 57,58 € Max. : 80,23€(avec matériel)

7 – PALMIPÈDES :

- 7-1 - salle de gavage : tunnel de 840 places
Min. : 424,74 € Max. : 1041,78 €(avec matériel)
- 7-2 - salle de gavage : tunnel de 990 places
Min. : 514,22€ Max. : 1221,76 €(avec matériel)
- 7-3 - salle de gavage en dur,1000 places
Min. : 771,31 € Max. : 1504,57 €(avec matériel)
- 7-4 - bâtiment d’élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :
Min. : 250,93 € Max. : 514,22 €(avec matériel)
- 7-5 - bâtiment d’élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :
Min. : 374,34 € Max. : 771,31 €(avec matériel)

II – BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,29 €/m² Max. : 2,13 €/m²

2 – autres bâtiments. de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,86 €/m² Max. : 1,29 €/m²

ARTICLE 5 : Pour les bâtiments d’habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s’il est calculé séparément, est de + 1.31 % par rapport à l’année précédente.

ARTICLE 6 : Pour les bâtiments d’habitation compris dans un bail conclu ou renouvelé à compter du 1er octobre 2009 et jusqu’au 30 septembre 2010, les maxima et les minima exprimés en €/m²/an - sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima	Maxima
Catégorie A	46,20	57,75
Catégorie B	34,65	46,20
Catégorie C	17,32	34,65

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l’équipement et de l’agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°277 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART AZUR DE SOUSTONS SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Moliets et Maa réputé favorable,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 22 juillet 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 7 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 10 juillet 2009,

l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 15 juillet 2009,

le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 14 août 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste BAYLE et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poteau « 4 » et le câble enterré FT.

Ci-joint plans.

(*) -selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est

< 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du

26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°652 PR 93,052 à PR 93,735

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous trottoir,
- sous accotement,
- en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Moliets et Maa et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moliets et Maa pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°278 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART AZUR DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES D'AZUR – MESSANGES – MOLIETS ET MAA

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés par :

le maire de Moliets et Maa réputé favorable,

le maire d'Azur réputé favorable,

le maire de Messanges réputé favorable,

le Vice-président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)

à St-Vincent-de-Tyrosse le 30 juillet 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 7 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 10 juillet 2009,

l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 15 juillet 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan réputé favorable (Service Forêt – Environnement),

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 14 août 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de

l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste BOURG et le câble enterré FT.

Ci-joint plan.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du

26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Rue du général de Gaulle, piste forestière de Moliets à Azur dite route de la Déchetterie – Moliets et Maa,

Route de la Déchetterie – Messanges,

Route de la Déchetterie – Azur.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La réfection du revêtement de chaussée de la route de la Déchetterie ayant été réalisée en 2009, il est impératif de ne pas créer de tranchées sous chaussée pour cette voie.

Les tranchées seront réalisées sous accotement avec fonçage obligatoire en cas de traversée de chaussée.

L'implantation des nouveaux postes transformateurs se fera à une distance de 4,00m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux coupes types annexe 9 du document 5 du dossier avec une réfection à minima à l'identique selon les travaux réalisés.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Réaliser un compactage soigné, une stabilisation des accotements et une réfection des fossés pour toutes les tranchées réalisées à proximité de ces éléments de voirie.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Madame le Maire de Moliets et Maa, Messieurs les Maires d'Azur et Messanges et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Moliets et Maa, Azur, Messanges pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°280 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE SOURCE RION DEPART ESTUCHAT, RECONSTRUCTION « BOUCAOU » « POUYAN » SUR LA COMMUNE DE LESPERON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lesperon le 28 août 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 14 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 31 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 23 septembre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 2 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 31 août 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires .

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste MASSIOU, de l'AC3M, du poste NAVARRE, du poste LACRASTE, du poste POYANNE, du poste BOUCAOU et le câble enterré FT.

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste SOUQUET et la chambre FT « 1 TER » et/ou la Remontée Aéro-Souterraine FT (RAS).

Voir plans ci-joints.

(*)Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

(*)Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°41 PR 22+240 à PR 23+480, Route départementale n°41 PR 26+065 à PR 26+490, Route départementale n°41 PR 26+596 à PR 26+865 Route départementale n°41E PR 0+357 à PR 1+040

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage sur la Route départementale n°41 PR 22+390- Route départementale n°41 PR 26+065 – Route départementale n°41 PR 26+490 –Route départementale n°41 PR 26+596, Route départementale n°41E PR 0+690.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies (Le Maire pour la RD 41 PR 26 +065 à RD 41 PR 26 + 359, RD 41 PR 26+596 à RD 41 PR 26+865, RD 41E PR 0+407 à PR 1+040, l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx pour la RD 41 PR 22 +240 à PR 23+480.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,
- ou
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,
- Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier (copies ci-jointes).

Ci-joint copie des canalisations souterraines, coupes types.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Lesperon et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lesperon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°279 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DU DEPART GELOUX DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE GELOUX ET SAINT MARTIN D'ONEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés par :

le maire de Géloux le 27 juillet 2009,

le maire de Saint Martin d'Oney le 27 juillet 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 29 juillet 2009,

l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 5 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan réputé favorable (Service Forêt – Environnement),

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan réputé favorable (Service Police de l'Eau),

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 14 août 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste LABESCAT, de la BT 572 et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste HOUDIES, de la BT 621 et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste BERTRUC, de la BT 682 et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste HOSSEGOR, de la BT 861 et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste PRAT, de la BT 9760 et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste TOQUELI et le câble enterré FT et/ou la Remontée Aéro-Souterraine (RAS) FT (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du

26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voies communales n°2 – 4 – Pélegarie, Chemin rural du Bourg

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

La mairie de Géloux souhaiterait sur le plan n°2 que la partie HTA entre le poste P 10 « Gassiotte » et le poste P 9 « Toqueli » fasse partie de l'enfouissement (ci-joint copie du courrier de l'Adjoint délégué).

Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) et la Commune de Géloux souhaite l'enfouissement du tronçon BT passant au-dessus du lotissement (ci-joint courrier SYDEC).

Route départementale n°49 du PR 2+365 au PR 4+255, Route départementale n°60 du PR 2+125 au PR 3+271, Route départementale n°383 du PR 5+500 au PR 8+20, Route départementale n°365 du PR 1+100 au PR 2+903

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voies communales n°2 – 4 – Pélegarie, Chemin rural du Bourg :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Route départementale n°49 du PR 2+365 au PR 4+255, Route départementale n°60 du PR 2+125 au PR 3+271, Route départementale n°383 du PR 5+500 au PR 8+20, Route départementale n°365 du PR 1+100 au PR 2+903

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°CF 22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Alternat par tranche de 400m maximum.

Le passage en encorbellement est interdit sur les ouvrages d'art des routes départementales. L'entreprise recherchera soit le passage par des réservations prévues dans l'ouvrage, soit par forage dirigé.

Les accès aux postes seront fait ou refait aux normes, avec buses Æ400 + têtes de sécurité.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Géloux, St-Martin-d'Oney et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Géloux, St-Martin-d'Oney pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°297 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA 15KV. DEPART LUSSAGNET DE AIRE SUR L'ADOUR SUR LA COMMUNE DE HONTANX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés par :

le maire de Hontanx le 26 juin 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 juin 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 juin 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 30 juin 2009,

l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 18 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 16 juillet 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 26 juin 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan réputé favorable (Service Police de l'Eau),

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan réputé favorable (Service Forêt – Environnement).

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT :
- du poste TOUPIER et la câble enterré ;
- du BT3 et le câble enterré ;

- du poste BECHAT et le câble enterré ;
- du poste ETANG, BT 8 et le câble enterré.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

(**) BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

Ci-joint plans.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°55 du PR 13+460 à PR 17+50, Route départementale n°164 du PR 4+630 à PR 6+460

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage (sauf pour la route départementale n°55).

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée pour les traversées uniquement,
- sous accotement (toujours à + de 0,70m des bords de chaussée),
- en fond de fossé (accotements étroits).

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Guillaume BIDORET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,
- alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- possibilité de dévier certaines parties,
- schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Tous les ouvrages d'art ne seront pas franchis par encorbellement, mais par forages dirigés (OBLIGATOIRE).

Tous les accès aux différents postes (existants ou à créer) seront mis aux normes : buses armées $\text{Æ}400$ + têtes de sécurités.

Sur la route départementale n°55, du PR 13 + 460 (P1) au PR 13+560 (point 14), la tranchée sera réalisée côté droit (côté P1).

Sur la route départementale n°164, du PR 6+165 (P31) à 6+275 (a5) et du PR 6 + 365 (j31) à 6+450 (e31) ; la tranchée sera réalisée sur domaine communal (voir avec l'Unité Territoriale Départementale de VILLENEUVE pour implantation précise).

Dès que la largeur de l'accotement est inférieur à 1m, passer en fond de fossé.

Fonçages à déplacer : g31 à faire en e31.

Servitude :

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : Canalisation DN 600 LUSSAGNET ARTHEZ D'ARMAGNAC- Canalisation DN 700 LUSSAGNET-LE FRECHE dont vous trouverez le tracé reporté, à titre indicatif, sur le plan en retour.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

TIGF – Secteur de LUSSAGNET

Lieu-dit « Biasse » - Route de Mont de Marsan

RD 6 –32460 LE HOUGA

Tél. 05 58 03 37 50 /05 62 08 65 00 Fax. 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager notre canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Monsieur le Maire de Hontanx et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Hontanx pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°298 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TRAVAUX HTA 20KV DEPART SAINTE MARIE DE GUICHE PHASE 2 SUR LES COMMUNES DE BIARROTTE – BIAUDOS - SAINTE MARIE DE GOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés par :

le maire de Biarrotte le 7 septembre 2009,

le maire de Biaudos réputé favorable,

le maire de Sainte-Marie-de-Gosse le 20 juillet 2009,

le Vice-Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 30 juillet 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 23 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 21 juillet 2009,

l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 5 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 20 juillet 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan réputé favorable (Service Police de l'Eau),

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 14 août 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) (**) entre les MALT des postes CAMIADE et PRIMADOUR et le câble enterré stratégique ft et /ou la remontée aéro-souterraine FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) (**) entre la MALT du poste BELLEHOUR et la remontée aéro-souterraine FT ;

de la MALT BT « 803 » et la remontée aéro-souterraine FT ; de la MALT HT « 801 » et le câble enterré stratégique ft et/ou la remontée aéro-souterraine FT ; de la MALT HT « 78 » et le câble enterré stratégique ft (voir plan ci-joint).

· s'assurer de la distance minimale (*)(**) entre la MALT du poste MADELEINE et le câble enterré FT ; de la MALT BT « 3 » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste MARCHAND HAOU et la MALT du Sous Répartiteur poteau FT (voir plan ci-joint).

(*) HT :-selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24m si > 3000W/m.

(**) BT :-selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du

26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°305 dite de Hargous*, route du château de Miradour*, Voie communale n° 3, Voie communale n°7 dite de Gayrosse, Voie communale n°204, Voie communale n°210 et Voie communale n°217 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

La réfection du revêtement de chaussée de la voie communale n°305 et de la route du Château de Miradour ayant été réalisée en 2008, il est impératif de ne pas créer de tranchées sous chaussée pour ces voies.

Les tranchées seront réalisées sous accotement avec fonçage obligatoire en cas de traversée de chaussée

L'implantation des nouveaux postes transformateurs se fera à une distance de 4,00m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux coupes types annexe 9 du document 5 du dossier avec une réfection à minima à l'identique selon les travaux réalisés.

Réaliser un compactage soigné, une stabilisation des accotements et une réfection des fossés pour toutes les tranchées réalisées à proximité de ces éléments de voirie.

Route départementale n°28 du PR 2,200 à PR 2,800, Route départementale n°366 du PR 13,600 à PR 13,860, Route départementale n°817 du PR 27,000 à PR 31,000

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage pour la route départementale n°366 sauf pour la Route départementale n°28.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par forage dirigé pour la Route départementale n°817.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous trottoir,

-sous accotement,

-en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Hervé DICHARRY afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC).

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°305 dite de Hargous*, route du château de Miradour*, Voie communale n° 3, Voie communale n°7 dite de Gayrosse, Voie communale n°204, Voie communale n°210 et Voie communale n°217 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.

Route départementale n°28 du PR 2,200 à PR 2,800, Route départementale n°366 du PR 13,600 à PR 13,860, Route départementale n°817 du PR 27,000 à PR 31,000

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis risque inondation :

Prescriptions :

· en application de l'article 4,2,2,4 du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse approuvé le 23 janvier 2009, le poste PSSB « Marchand Haou » doit être 0,5 m au minimum au-dessus de la cote de référence fixée à 4,85 m NGF. Les lignes enterrées seront étanches. Les branchements des habitants et le comptage doivent être réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence (disponible en mairie) pour la partie située en zone inondable définie sur la carte réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Sainte-Marie-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos, et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Sainte-Marie-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°312AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION AVAL POSTE BOURG ARSAGUE DEPARTS BONNUT ET TILH D'ORTHEZ SUR LES COMMUNES DE TILH – ARSAGUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire d'Arsague le 25 juillet 2009,

le maire de Tilh le 24 juillet 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 7 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de ST Sever le 31 juillet 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 24 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 27 juillet 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste OURSEAU et la remontée aéro-souterraine (RAS) de FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poteau « 17 » et la chambre FT «A1 bis».
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste «FANCHON» et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste «CHICOY» et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste «CABIN» et le câble enterré FT.

Voir plans ci-joints.

(*)Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°207, Chemin rural de Vignolles, Voie communale

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Route départementale n°13 3ème catégorie PR 14+292 au PR 16+305, Route départementale n°947 1ère catégorie PR 47+480 au PR 49+546, Route départementale n°13 PR 12+125 à PR 12+527 et PR 13+190 à PR 14+220 Route départementale n°7 PR 32+129 à PR 33+680

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Des travaux de revêtement (E.C.F.) sont programmés sur la Route départementale n°7 ainsi que sur le carrefour RD n°7/RD n°21B ce qui implique que les traversées sous chaussées sont interdites et que les traversées de chaussées se feront uniquement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

-sous accotement,

-en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et EDF.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire François HONTANG afin de garantir la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux dans le bourg d'Arsague.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°207, Chemin rural de Vignolles, Voie communale

- Signalisation adéquate,

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Route départementale n°13 3ème catégorie PR 14+292 au PR 16+305, Route départementale n°947 1ère catégorie PR 47+480 au PR 49+546, Route départementale n°13 PR 12+125 à PR 12+527 et PR 13+190 à PR 14+220 Route départementale n°7 PR 32+129 à PR 33+680

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n°CF24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Messieurs les Maires d'Arsague, Tilh et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arsague, Tilh pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°314 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION ANTENNE MONGRAND, PAC DEPART RION – SUD

RLANC 0404 SUR LA COMMUNE DE LALUQUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Laluque le 17 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 20 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 1er septembre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 20 septembre 2009,

le gestionnaire du réseau ferré de France à Bordeaux le 18 août 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du PBA « 2 » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000 W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

(1) Mise A La Terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale, chemin rural

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage sur les routes récentes en enrobé.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous trottoir,

-sous accotement,

-en fond de fossé.

Route départementale n°27, 3ème catégorie, PR 12+280 au PR 12+615, Route départementale n°42, 2ème catégorie, PR 7+200 au PR 7+285, Route départementale n°42, 2ème catégorie, PR 7+285 au PR 8+680, Route départementale n°413, 4ème catégorie, PR 0+0,70 au PR 1+620, PR 4 +620, PR 4+670

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous chaussée,

-sous trottoir,

-sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et EDF.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Avis du Sydec :

Le pétitionnaire devra prévoir coordination avec les travaux réalisés par le SYDEC au niveau du P7 Pierry (n° affaire du Sydec 28766). Les travaux se situent du P7 Pierry à B1 et de B1 à la parcelle 381.

Avis du Réseau ferré de France :

Les contraintes techniques et ferroviaires devront être convenues entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau ferré de France/S.N.C.F.(Gestionnaire d'Infrastructure délégué).

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale, Chemin rural

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Route départementale n°27, 3ème catégorie, PR 12+280 au PR 12+615, Route départementale n°42, 2ème catégorie, PR 7+200 au PR 7+285, Route départementale n°42, 2ème catégorie, PR 7+285 au PR 8+680, Route départementale n°413, 4ème catégorie, PR 0+0,70 au PR 1+620, PR 4 +620, PR 4+670

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°CF 24 du manuel du Chef de chantier(copie ci-jointe).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Monsieur le Maire de Laluque et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Laluque pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN 2009 DANS LE DISPOSITIF A (PHAE) DE LA MESURE 214 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL ----PRISE EN COMPTE DES NORMES « INSTITUT DE L'ELEVAGE » DANS LE CALCUL DE LA VALEUR NPK DES EPANDAGES A PARTIR DE 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
Vu le code rural,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le programme de développement rural hexagonal ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre régionale des dispositifs C à I de la mesure 214 et en particulier son article 7,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne en date du 12 août 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 28 juillet 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes en date du 17 juin 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot-et-Garonne en date du 6 juillet 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2009,
Vu l'avis du bureau des actions territoriales et agroenvironnementales du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 juin 2009,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

A partir de la campagne 2009, les valeurs de références à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée mentionnée dans le cahier des charges de la mesure A du dispositif 214 du PDRH, dite « Prime Herbagère AgroEnvironnementale », sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe du présent arrêté, en remplacement des normes CORPEN jusqu'à présent en vigueur.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A BORDEAUX, LE 17 septembre 2009

LE PREFET, Dominique Schmitt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YVES TARTAS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Yves TARTAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Yves TARTAS, domicilié à BELIS, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BELIS

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE FITON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe FITON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Dominique Philippe FITON, domicilié à ESCALANS, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESCALANS, GABARRET, HERRE, RIMBEZ-ET-BAUDIETS.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU POUTS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL du POUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL du POUTS ayant son siège social à SEDZERE (64160) est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL EN ABAN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL EN ABAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL EN ABAN ayant son siège social à AUBAGNAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABORDE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL LABORDE ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HABAS, LABATUT, MISSON.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A FABIEN SEBIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Fabien SEBIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Fabien SEBIE, domicilié à SORBETS, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS MARQUEVIELLE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur François MARQUEVIELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur François MARQUEVIELLE, domicilié à HINX SUR ADOUR, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAOUZON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC LESCLAOUZON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Le GAEC LESCLAOUZON ayant son siège social à LABATUT est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LABATUT, MISSON.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE LAETITIA LARDIERE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Laetitia LARDIERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Mademoiselle Laetitia LARDIERE, domiciliée à CAZERES SUR ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT BETBEDER AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Laurent BETBEDER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Laurent BETBEDER est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL LARRIBERE ayant son siège social à JOSSE qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 33,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : JOSSE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NATHALIE LAMOTHE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Nathalie LAMOTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Madame Nathalie LAMOTHE, domiciliée à GRENADE SUR ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BOUYRIE ET FILS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA BOUYRIE ET FILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

La SCEA BOUYRIE ET FILS ayant son siège social à NARROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : NARROSSE.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-CLAUDE SENSENACQ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Claude SENSENACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Madame Marie-Claude SENSENACQ, domiciliée à SAMADET, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET

Mont de Marsan, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE HAGET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant

subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Christophe HAGET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Christophe HAGET, domicilié à PUJO LE PLAN, est autorisé :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO-LE-PLAN
Mont de Marsan, le 22 octobre 2009
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUSTET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Yves TARTAS, enregistrée en date du 26 août 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL LOUSTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL LOUSTET ayant son siège social à MONSEGUR est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR, SAMADET.
Mont de Marsan, le 22 octobre 2009
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MME FATIMA SEDDIKI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par Mme Fatima SEDDIKI enregistrée en date du 27 juillet 2009 ;
Vu la candidature concurrente de Mme Isabelle SAINZ , enregistrée en date du 31 août 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de Mme Fatima SEDDIKI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 3,65 ha relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement , au sens du schéma directeur

départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Isabelle SAINZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 5,05 ha après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Fatima SEDDIKI relève d'une priorité de même rang que celle de Mme Isabelle SAINZ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Mme Fatima SEDDIKI est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,65 ha selon les références cadastrales ci-après : section D 362. 368. 369. 371. 372. 373 situé sur la commune de ORX.

Mont de Marsan, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,

par délégation,

La Directrice adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MME ISABELLE SAINZ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par Mme Fatima SEDDIKI enregistrée en date du 27 juillet 2009 ;

Vu la candidature concurrente de Mme Isabelle SAINZ , enregistrée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Mme Fatima SEDDIKI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 3,65 ha relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement , au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Isabelle SAINZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 5,05 ha après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Fatima SEDDIKI relève d'une priorité de même rang que celle de Mme Isabelle SAINZ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Mme Isabelle SAINZ est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,65 ha selon les références cadastrales ci-après : section D 362. 368. 369. 371. 372. 373 situé sur la commune de ORX.

Mont de Marsan, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,

par délégation,

La Directrice adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°328 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HT/BT/EP ET FT ROUTE DE TARTAS – AVENUE DU 11 NOVEMBRE SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 mars 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Souprosse le 10 avril 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 avril 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 16 avril 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 7 octobre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 15 avril 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 mars 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

RD N°924, 2ème catégorie PR 43+284 AU PR 43+ 1038

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et E.R.D.F.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Schéma n°CF 24 du manuel du Chef de chantier.

Servitude :

Ce projet croise une canalisation d'irrigation (ci-joint plan).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Souprosse et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Souprosse pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°310 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAINE HTA 20KV ISSUE DU POSTE SOURCE « MONTBRUN » POUR ALIMENTER LES LAMINOIRS DES LANDES, CREATION SECOURS HTA 20KV DEPUIS RESEAU HTA EXISTANT SUR LA COMMUNE DE TARNOS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tarnos le 12 juin 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 11 juin 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 juin 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 juin 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 juin 2009,

le vice-président du Conseil régional d'Aquitaine, Service Développement et Exploitation du Port de Bayonne à Bordeaux le 17 août 2009,

le directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan le 29 septembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Afin d'assurer la coordination avec les travaux d'aménagement de la zone portuaire, le pétitionnaire se conformera aux avis formulés par le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général des Landes, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°85 PR 8,100 à PR 8,264

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par forage dirigé.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,

- sous trottoir,

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Avis du Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

Projet de contournement routier du port

Le pétitionnaire devra respecter les conditions d'implantation suivantes :

- les câbles doivent être mis à une profondeur de 1,20m,
 - les câbles seront bétonnés au droit de la traversée de la voie qui longe le bâtiment de la CCI,
 - les câbles seront situés sur l'accotement côté bâtiment CCI au même endroit que le câble de secours et seront bétonnés.
- Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Monsieur le Maire de Tarnos et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tarnos pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°329 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE A TEMPETE KLAUS SUR LA COMMUNE DE SAINT GEIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Gein le 28 septembre 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 24 juillet 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 13 août 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles stratégiques.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « TOURTET » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « CRUSPAOU » et la remontée aéro-souterraine (RAS) FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « BOURG » et la chambre D1 et/ou la remontée aéro-souterraine (RAS) de FT (voir plan ci-joint).
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « TERRON » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°934 PR 19+510 à PR 21+890, Route départementale n°396 PR 0 à PR 1+920

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

Les pavés et trottoirs de l'agglomération de Saint-Gein seront déposés et reposés dans les règles de l'art et à l'identique.

Le passage de l'ouvrage d'art au PR 21+500 sera franchis soit par l'utilisation de réservation dans l'ouvrage, soit par forage dirigé.

Les accès aux postes seront fait ou refait aux normes, avec buses $\text{Æ} 400$ + têtes de sécurité.

Voie communale : impasse d'Arnaud route de Toula, Voie communale : impasse du Miquéla route de Nebout

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,
- sous accotement.

Avis de Monsieur le Maire de Saint Gein

Vu la présence d'une aire de bacs d'ordures ménagères route de Toula, on préconise le passage du réseau entre la limite du domaine public et la dalle bétonnée.

Le projet prévoit aussi le passage du réseau en encorbellement sur le pont de Nebout (route de Nebout). Le fourreau traverse les murs en aile, aussi nous attirons l'attention de ERDF à ne pas fragiliser la structure de ces murs et nous proposons un état des lieux avant travaux.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route départementale n°934 PR 19+510 à PR 21+890, Route départementale n°396 PR 0 à PR 1+920

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma cf n°22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier,
- Alternat par tranche de 400m maximum.

Voie communale : impasse d'Arnaud route de Toula, voie communale : impasse du Miquéla route de Nebout

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- déviation selon configuration des lieux,
- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Guillaume BIDORET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Saint Gein et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Gein pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°330 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART CERE DE MONT-DE- MARSAN SUR LES COMMUNES DE MONT-DE-MARSAN, SAINT AVIT, UCHACQ ET PARENTIS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mont-de-Marsan le 18 août 2009,

le maire de Uchacq et Parentis le 14 septembre 2009,

le maire de St Avit le 22 juillet 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 juillet 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 24 juillet 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 13 août 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste » BROC » et le câble enterré stratégique FT.

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste « GACHOT » et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste « BROC » et la remontée aéro-souterraine (RAS) de FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) BT du poteau « 1 » (1437 av. mi-juin) et la chambre K2C.
- Ci-joint plans.

(*)Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°932 PR 36+225 à PR 37+840, Route départementale n°53 PR 1+250 à PR 4+585

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

Le passage en encorbellement est interdit sur l'ouvrage d'art de la route départementale n°53 situé au PR 1+680 et son franchissement devra être fait par forage dirigé . De plus le bénéficiaire devra passer en fond de fossé du PR 1+250 au PR 2+50 et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation du talus et de l'accotement situé en surplomb du fossé au niveau de l'ouvrage (enrochement...).

Pour les virages de la route départementale n°53, le bénéficiaire devra soit passer derrière les balises J1 et préserver le revêtement de l'accotement stabilisé, soit refaire à l'identique cet accotement stabilisé. Les accès aux postes seront fait ou refait aux normes, avec buses Æ 400 + têtes de sécurité.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Shéma cf n°22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier,
- Alternat par tranche de 400m maximum.

Avis de la Mairie de Mont-de-Marsan

La Mairie de Mont-de-Marsan souhaite la pose d'une gaine chemin de Massy afin de permettre l'enfouissement de l'éclairage public (copie du courrier ci-joint).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Madame le Maire de Mont-de-Marsan, Messieurs les Maires de Saint-Avit, Uchacq et Parentis et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Mont-de-Marsan, Saint Avit, Uchacq et Parentis pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°331 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNE MAROY DEPART MIXE DE LINXE SUR LES COMMUNES DE LIT ET MIXE, VIELLE ST GIRONS, LINXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 17 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Linxe le 20 juillet 2009,
le maire de Lit et Mixe le 29 juillet 2009,
le maire de Vielle St Girons réputé favorable,
le gestionnaire de voirie réputé favorable,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 11 août 2009,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 31 juillet 2009,
le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 31 juillet 2009,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 31 juillet 2009,
l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 octobre 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 14 août 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain ainsi qu'enterré France Télécom (voir plans itinéraires joints).

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT :

câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

En règle générale,

(**) BT - selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°652 PR 77+350 à PR 77+390

La distance de recul du support par rapport à l'axe de la route sera de 6,80m.

Voie communale rue du Gémié, Voie communale rue du Tourt,

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La distance de recul du ou des supports par rapport à l'axe de la route sera de 6,00m ou à l'alignement de l'existant.

La tranchée sera réalisée :

-sous accotement en priorité,

-en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route départementale n°652 PR 77+350 à PR 77+390

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00m (CF 24),

Ou

· Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00m (CF 23).

Voie communale rue du Géméié, Voie communale rue du Tourt,

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Ou

· Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Avis du Service Technique de la Mairie de Lit et Mixe

Poste Culassier :

Le poste peut-il être implanté à l'entrée du chemin de culassier avec déplacement de la ligne BT.

La commune est en cours de régularisation des emprises de voies circulées.

Poste Sébile :

Rafrâchir le bâti (toiture et peinture).

Ci-joint copie des courriers.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Vielle St Girons, Messieurs les Maires de Lit et Mixe, Linxe et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lit et Mixe, Linxe, Vielle St Girons pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°313 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DEPART CANENX SUR LES COMMUNES DE BELIS- MAILLERES-CANENX-ARUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire d'Arue le 18 août 2009,

le maire de Bélis le 9 septembre 2009,

le maire de Canenx réputé favorable,
le maire de Maillères le 19 août 2009,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 septembre 2009,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 août 2009,
le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 13 août 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 6 août 2009 (service Police de l'eau).
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 27 août 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (souterrain ainsi qu'enterré à proximité).

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre (notamment en ce qui concerne la pose de postes et armoires) devra être respectée :

· s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT (principalement les postes P1-P4-P9-P10-P111-P12-P23 à proximité de câbles enterrés) et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000 W/m.

En règle générale,

(**) BT: selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ci-joint copie de l'avis de France Télécom.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°4, Voie communale n°106, Voie communale

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Route départementale n°53 du PR 12+600 au PR 14+387, du PR 19+380 au PR 20+880

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

Route départementale n°53 PR 12+600 au PR 14+387, PR 19+380 au PR 20+880

Les accès aux postes seront fait ou refait aux normes, avec buses $\text{Æ}400$ + têtes de sécurité.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°4, Voie communale n°106,

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m concernant la voie communale n°4,
- Déviation concernant la voie communale n°106,
- Schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Voie communale

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80.

Route départementale n°53 du PR 12+600 au PR 14+387, du PR 19+380 au PR 20+880

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80,

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80,
- Alternat par tranche de 500m maximum par K10, 300m par feux,
- Schéma n°CF22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Avis de Monsieur le Maire d'Arue

Remise en état des lieux.

Le projet consiste à un passage par encorbellement sur le pont de Téchené sur la voie communale n°106. Cet ouvrage doit être reconstruit en 2010, en accord avec E.R.D.F.,

il a été préconisé les mesures suivantes : passage en attente du réseau HTA en aérien sur deux appuis bois, sur les berges de l'ouvrage, puis lorsque les travaux de l'ouvrage démarreront, coordination avec E.R.D.F. (pose fourreau sous trottoirs).

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Guillaume BIDORET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC.

Avis du directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 6 août 2009 (Service Police de l'Eau).

Compte tenu du mémoire et de la précision des plans d'exécution, le pétitionnaire rentre dans une ou plusieurs rubriques de la nomenclature du Code de l'Environnement.

Les travaux proposés peuvent être soumis à déclaration voire autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Ci-joint copie de l'avis.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Madame le Maire de Maillères, Messieurs les Maires d'Arue, Bélis, Canenx et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arue, Bélis, Canenx, Maillères pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°332 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA SOLFERINO DE RESOLUT PHASE 2 SUR LES COMMUNES D'ARJUZANX, ESCOURCE, ONESSE ET LAHARIE, MORCENX ET SOLFERINO

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire d'Arjuzanx réputé favorable,

le maire d'Escource réputé favorable,

le maire de Morcenx le 27 août 2009,

le maire d'Onesse et Laharie le 25 août 2009,
le maire de Solférino réputé favorable,
le gestionnaire de voirie réputé favorable,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 8 septembre 2009,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,
le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan réputé favorable,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 2 septembre 2009,
le directeur du réseau ferré de France réputé favorable,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt Développement Durable) à Mont-de-Marsan le 22 septembre 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 22 septembre 2009,
la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) à Mont-de-Marsan le 24 septembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce projet impacte des milieux naturels sensibles. Le pétitionnaire se référera à l'avis du Service Forêt Développement Durable dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- SOLFERINO : s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) « HT1 » et le câble enterré, entre la MALT (1) de ACMD « Domaine de Montine », « HT3 » et le câble enterré.
- MORCENX : s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste « Pernaout » et le câble enterré, entre la MALT(1) de AC3M « Bernat » et le câble enterré, entre la MALT(1) du poste « P8-VIOS », « BT2 » et le câble enterré (voir plans ci-joints).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°77 PR 5+220, Route départementale n°325 PR 9+345 à PR 9+750, Route départementale n°385 PR 0+385 à PR 7+865

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage pour la Route départementale n°77 PR 5+220 et la Route départementale n°325 PR 9+533

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00m ,
Ou
- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,

· Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier (copies ci-jointes).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Messieurs les Maires d'Arjuzanx, Escource, Onesse et Laharie, Morcenx, Solférino et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arjuzanx, Escource, Onesse et Laharie, Morcenx, Solférino pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'I.T.E.P DU BORN N° FINISS : 40 001 060 9

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « creton »

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP du Born à partir du 1^{er} Septembre 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	38532 ,00	348 251,00
	Groupe 2 – Personnel	185644 ,00	
	Groupe 3 – Structure	124075,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	348251,00	348 251,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement pour le fonctionnement de l'ITEP du Born est fixée, au 1^{er} Septembre 2009, à : 348 251€

Forfait journalier internat : 441, 62€

Forfait journalier semi internat : 309,10€

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 octobre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU S.E.S.A.D DE L'I.T.E.P DU BORN N° FINESS : 40 001 065 8

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à l'ITEP du Born , à partir du 1^{er} Septembre 2009, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	959,00	39664,00
	Groupe 2 – Personnel	28146,00	
	Groupe 3 – Structure	10559,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	39664,00	39664,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	

	Excédent à intégrer	00	
--	---------------------	----	--

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à l'ITEP du Born est fixée à partir du 1^{er} Septembre 2009 :

39 664 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 octobre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PEYREHORADE « LEUS LANNES »

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Leus Lannes » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400782942), après affectation du résultat 2007, est fixée à :

Dotation globale de financement : 358 963.70 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.37 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.81 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.26 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX « LOU COQ HARDIT »**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Seignanx « Lou Coq Hardit » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400789756), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 227 701.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.78 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.34 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.89 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT PIERRE DU MONT**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781282), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 575 909.57 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.31 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.89 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.46 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOUPROSSE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors

de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785804), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 200 873.13 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.18 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.18 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.18 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-SEVER (EX LOGEMENT FOYER)

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Sever (ex logements foyer) pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781233), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 878 636.64 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 40.16 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 31.06 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 22.82 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PONTONX-SUR-ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Cconsidérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pontonx-sur-Adour pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780854), après affectation du résultat 2007, est fixée à :

Dotation globale de financement : 714 670.66 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.79 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.68 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.57 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX « LEON LAFOURCADE »

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Seignanx « Léon Lafourcade » pour l'exercice 2009 (n° FINES : 400780813), après affectation du résultat 2007, est fixée à :

Dotation globale de financement : 650 911.13 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 45.51 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 31.06 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.48 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BISCARROSSE ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/443 en date du 21 août 2009 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse fixée par arrêté préfectoral n° 2009/443 du 21 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780714), après affectation du résultat 2007, est fixée à :

Dotation globale de financement : 786 785.19 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 38.93 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 29.18 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.39 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ROQUEFORT

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Roquefort pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement : 770 059.23 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.94 €
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.69 €
. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.44 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 500

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2009/626 du 23 septembre 2009 portant déclaration d'exploitation n° 498 pour l'officine de pharmacie sise 1, place du Tour du Sol à SAINT SEVER – (40) ;

Vu la demande du cabinet d'experts comptables EXTENCIA en date du 30 septembre 2009, mandatée par Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en qualité de pharmacien, associé exploitant et de Madame Sylvie FONTAINE, en qualité de pharmacien, associé non exploitant, relative à la modification de la dénomination sociale et repoussant la date d'exploitation au 16 novembre 2009 en vue d'exploiter en SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée), l'officine de pharmacie sise 1, place du Tour du Sol à SAINT SEVER (40500), précédemment exploitée par Monsieur Eric LE MONNIER, en nom propre, sous la licence n° 40#000022 ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1 de l'arrêté 2009/626 du 9 février 23 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, est enregistrée sous le n° 500 la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Caroline SCHRICKE en tant que pharmacien associé et Madame Sylvie FONTAINE, en tant que pharmacien associé non exploitant, faisant connaître qu'elles exploiteront, à compter du 16 novembre 2009, en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie DU CAP DE GASCOGNE", sise 1 place du Tour du Sol à SAINT SEVER (40500), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000022 en date du 26 octobre 1942.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 501**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2009/627 du 23 septembre 2009 portant déclaration d'exploitation n° 499 pour l'officine de pharmacie sise 5, rue du Général Lamarque à SAINT SEVER – (40) ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2009, de Madame Sylvie FONTAINE, en qualité de pharmacien, associé exploitant et de Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en qualité de pharmacien, associé non exploitant, repoussant la date d'exploitation au 16 novembre 2009 en vue d'exploiter en SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée), l'officine de pharmacie sise 5, rue du Général Lamarque à SAINT SEVER (40500), précédemment exploitée par Madame Sylvie FONTAINE et Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en S.N.C., sous la licence n° 40#000023 ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1 de l'arrêté 2009/627 du 23 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, est enregistrée sous le n° 501 la déclaration d'exploitation de Madame Sylvie FONTAINE en tant que pharmacien associé et Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en tant que pharmacien associé non exploitant, faisant connaître qu'elles exploiteront, à compter du 16 novembre 2009, en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie FONTAINE", sise 5, rue du Général Lamarque à SAINT SEVER (40500), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000023 en date du 26 octobre 1942.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES DES INFIRMIERS (15 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 9 Novembre 2009 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 9 Octobre 2009

Marie-Claire THERASSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le compte administratif 2008 du service ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve de Marsan (n° FINESS : 400786117) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 394 080.56 €
- Tarif journalier : 35.99 €

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		318 968.81 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		16 433.15 €
Total Dépenses		394 080.56 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		394 080.56 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 P/La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780839), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 398 727.99 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 36.66 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 30.10 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 23.27 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE AIRE-SUR-ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Aire-sur-Adour pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400783346), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 813 669.28 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.56 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.18 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.48 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DEFINISSANT LA ZONE INTERVENTION SPASAD AIRE-SUR-L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général n° 2007/98 en date du 26 avril 2007 portant création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du canton d'Aire-sur-Adour ;
Vu le courrier du 10 juillet 2009, co-signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du SSIAD de Geaune d'une part et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Aire-sur-Adour d'autre part, demandant le rattachement au SSIAD de Aire-sur-Adour de trois communes du canton de Aire desservies par le SSIAD de Geaune ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La zone d'intervention géographique du SPASAD de Aire-sur-Adour comprend actuellement les communes suivantes du canton de Aire-sur-Adour : Duhort-Bachen, Renung, Classun et Aire-sur-Adour.

ARTICLE 2 : Les trois communes suivantes du canton de Aire-sur-Adour : Latrille, Sarron et Saint-Agnet, couvertes jusqu'à ce jour par le SSIAD de Geaune font désormais partie de la zone d'intervention du SPASAD de Aire-sur-Adour.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention géographique du SPASAD de Aire-sur-Adour comprend désormais 7 communes du canton de Aire-sur-Adour : Aire-sur-Adour, Classun, Renung, Duhort-Bachen, Latrille, Saint-Agnet, Sarron.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Aire-sur-Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DEFINISSANT LA ZONE INTERVENTION SSIAD GEAUNE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

Vu l'arrêté n° 88/80 du 9 mai 1988 de création du SSIAD de Geaune ;

Vu le courrier du 10 juillet 2009, co-signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du SSIAD de Geaune d'une part et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Aire-sur-Adour d'autre part, demandant le rattachement au SSIAD de Aire-sur-Adour de trois communes du canton de Aire desservies par le SSIAD de Geaune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 88/80 du 9 mai 1988 de création du SSIAD de Geaune et définissant la zone d'intervention du Service est modifié.

ARTICLE 2 : Les communes de Latrille, Sarron et Saint-Agnet du canton de Aire-sur-Adour ne sont plus couvertes par le SSIAD de Geaune.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention géographique du SSIAD de Geaune comprend désormais les 17 communes du canton de Geaune et les 4 communes suivantes du canton de Aire-sur-Adour qui continuent d'être couvertes par le SSIAD de Geaune, après concertation avec les responsables du SSIAD de Aire-sur-Adour : Bahus-Soubiran, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil d'Administration du SSIAD de Geaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant

l'accès au corps des cadres de santé.

ARRETE

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

-2 postes de cadre de santé (filière « Infirmier ») au Centre Hospitalier de PERIGUEUX,

-1 poste de cadre de santé (filière « Infirmier ») au Centre Hospitalier de LANMARY (24420 Antonne).

Peuvent être candidats :

-les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

-les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-un curriculum-vitae détaillé,

-une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 09.10.2009

Le Directeur

Patrick MEDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :

-Un poste à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

La Directrice

S. CELERIER

Fait à Nontron, le 16 Octobre 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CH DE MONT DE MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-12, L.6143-13, L.6143-14, L.6143-15 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ

Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan

Monsieur Edmond HANNA

Madame PIQUET Catherine

Monsieur TORTIGUE Bertrand

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Christophe LINXE

Représentant le Maire de Saint Pierre du Mont

Monsieur Michel FAUTHOUX

Représentant le Maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES

Conseiller Général

V – Représentant de la Région

Madame Maria LAVIGNE

Conseillère Régionale

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Gilles CHAUVIN

Président

Docteur GUILLEM-LABARCHEDE

Vice Président

Docteur Michel BRIAUD

Docteur Jean Louis CRISCUOLO

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Anne- Marie DURQUETY

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Denise DEBORDES

Monsieur Marc BRUNEAU

Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE

Madame Michèle MILLOT-LAHOUE

Kinésithérapeute

M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Monsieur Jean Claude BROUSTAU

UNAFAM – LANDES

Madame Marie-Rose RASOTTO

UDAF

Mme le Docteur Dominique BARDET

Ligue contre le Cancer

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mme Janine LACOSTE

ARTICLE 2: Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3: Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4: Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE POFSSIONNELLE DE MASSEURS KINESITHEREPUTES**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.4321-1 à L.4321-21 et R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 81-509 du 12 mai 1981 portant application à la profession de masseur-kinésithérapeute de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/142 en date du 21 juin 2007 relatif à la modification de la Société Civile Professionnelle de masseurs kinésithérapeutes « LAVIGNOLLE- QUIRANTE-VALLET-ITHURBIDE-CIER » sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles de masseurs kinésithérapeutes du département des Landes ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2009 présentée par Monsieur Antoine CARREYN ;

Vu l'acte de cession des parts en date du 9 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 24 septembre 2009 ;

Vu les statuts de cette société mis à jour après la cession des parts sociales en date du 9 octobre 2009 ;

Vu le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute obtenu le 27 juin 2001 par Monsieur Antoine CARREYN ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007/142 en date du 21 juin 2007, est modifié comme suit :

Associé en moins

Monsieur Franck LAVIGNOLLE, titulaire du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bordeaux, le 6 octobre 1980 et enregistré sous le numéro 40 70 0421 7 le 1er mars 1983.

Associé en plus

Monsieur Antoine CARREYN, titulaire du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nantes, le 27 juin 2001 et enregistré sous le numéro 40 70 0329 2 le 21 mars 2005.

Siège social : Groupe « Tourren » - Chemin de Mattecu – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.

La société porte désormais le nom suivant :

« S.C.P. de Masseurs Kinésithérapeutes

QUIRANTE - VALLET - ITHURBIDE - CIER – CARREYN »

à compter du 5 octobre 2009.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 PAU CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 2009-667 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CODAMUPS**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2009-588 du 16 septembre 2009 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes ;

Sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-588 du 16 septembre 2009 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

d) Membres nommés par le Préfet :

- Madame Marie-France MAILLET, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2009

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Grenade-sur-Adour pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400789632), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 351 025.54 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.61 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.77 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.16 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD SANTE SERVICE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées)

;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service de Dax (n° FINSS : 400776034) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 1 994 754.20 €

- Tarif journalier : 36.43 €

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 790.16 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 735 436.16 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 527.88 €
	Total Dépenses	1 994 754.20 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 994 754.20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 994 754.20 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de

la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE S.V. N° 67/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n°891 du 08 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 juillet 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame LANDE-VERDIER Sophie née TOURON:

SCP AMOU

281 AVENUE DU BEARN

40330 AMOU

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2 : Madame LANDE-VERDIER Sophie, née TOURON, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE S.V. N° 84/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-11 à L.221-13, L.231-3, R.221-7, R.221-8, R.221-10, R.221-12, R.221-14, R.221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 891 du 08 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 septembre 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur PASQUIN Olivier, docteur vétérinaire :

281 Avenue du Béarn

BP 15

40330 AMOU

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2 : Monsieur PASQUIN Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02/10/2009

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE S.V. N° 73/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 891 du 08 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°57/08 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur RODDE Christelle en date du 27 août 2008,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à : Mademoiselle RODDE Christelle, docteur vétérinaire à :

Clinique vétérinaire Pamphilia

Docteur BESSEDE Laurent

64520 BARDOS

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2 : Mademoiselle RODDE Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 août 2009

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRETE S.V. N° 48/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 avril 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur VANDERMEEREN Benoît, docteur vétérinaire :

3 rue de la Fontaine

64520 BIDACHE

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2 : Monsieur VANDERMEEREN Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juin 2009

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE**ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009/N°562 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DU CENTRE REGIONAL AQUITAIN DE FORMATION DES TAXIS (CRAFT) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présenté le 3 septembre 2009, par le Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis (CRAFT) représenté par Monsieur Eric AGULLO sis 46 Avenue du Général de Larminat 33000

BORDEAUX;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 30 septembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément n°2004-40-01 du Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis (CRAFT) représenté par Monsieur Eric AGULLO sis 46 Avenue du Général de Larminat 33000 BORDEAUX, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes, dont les locaux sont situés :

1) - 53, Rue Bertranotte 40100 DAX,

2) - Chambre de Métiers des Landes, 41, Avenue Henri Farbos 40000 MONT-DE-MARSAN

est renouvelé pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément n°2004-40-01 devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les formateurs du CRAFT sont les suivants :

Enseignement des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

Matières	Formateurs
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	AGULLO Eric BOURDENX Daniel
Sécurité routière	BILAL Ben
Français	BOURDENX Laurent
Gestion	DUPOUY Monique
Épreuve écrite optionnelle de langue anglaise	BOURDENX Laurent
Réglementation locale	AGULLO Eric BOURDENX Daniel
Orientation et tarification	AGULLO Eric BOURDENX Daniel
Épreuve de conduite et de comportement	BOURDENX Daniel BILAL Ben

Enseignement des matières de la formation continue :

Matières	Formateurs
Évolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	BOURDENX Daniel AGULLO Eric
Sécurité routière	BOURDENX Daniel AGULLO Eric
Évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	BOURDENX Daniel AGULLO Eric
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	BOURDENX Daniel AGULLO Eric

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu

1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi École ».

ARTICLE 6 : Le véhicule utilisé pour l'enseignement par le CRAFT est le suivant :

Peugeot 308 AA-616-BZ

ARTICLE 7 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'agrément informera le Préfet des Landes de tout changement dans les indications figurant aux articles 1, 2 et 7.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture..

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 686 du 17 octobre 2008 portant agrément de l'établissement du Centre Girondin de Formation des Taxis assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sous le n° 2004-40-01 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau des Élections et de la Réglementation – 40021 Mont-de-Marsan cedex,

- ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,

- et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, au Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis (CRAFT) représenté par Monsieur Eric AGULLO sis 46 Avenue du Général de Larminat 33000 BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009/N°564 PORTANT AGREMENT DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES LANDES COTE D'ARGENT EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présenté le 29 septembre 2009 par l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent 71 Avenue du Corps Franc Pommiès 40280 Saint Pierre du Mont représenté par Monsieur Jean BOURGOIN, Directeur Général;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 30 septembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent est autorisé à exploiter une école de formation, en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes, aux conditions décrites dans les articles suivants.

Le numéro d'agrément est : 2009-40-02

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les locaux destinés à la formation sont situés aux adresses suivantes:

71 Avenue du Corps Franc Pommiès

40280 Saint Pierre du Mont

Téléphone : 05 58 75 03 24

14, Rue des Prairies

Zone du Sablar

40100 DAX

Téléphone : 05 58 74 05 04

ARTICLE 4 : Les formateurs de l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent placés sous l'autorité de Monsieur Jean BOURGOIN, responsable pédagogique, sont les suivants :

Enseignement des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

Matières	Formateurs
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	Aline ROBERT
Sécurité routière	Xavier IDIART
Français	Anne SARTHOU
Gestion	Blanche QUEANT
Épreuve écrite optionnelle de langue anglaise	Anne SARTHOU
Réglementation locale	Aline ROBERT
Orientation et tarification	Aline ROBERT
Épreuve de conduite et de comportement	Xavier IDIART

Enseignement des matières de la formation continue :

Matières	Formateurs
Évolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	Aline ROBERT
Sécurité routière	Xavier IDIART
Évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	Aline ROBERT
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	Aline ROBERT

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu

1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils devront également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi École ».

ARTICLE 7 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement par l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent sont les suivants :

« Renault Mégane Scenic » immatriculé 7395 RZ 40

« Peugeot 206 » immatriculé 2974 QY 40

ARTICLE 8 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture..

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'agrément informera le Préfet des Landes de tout changement dans les indications figurant aux articles 3, 4 et 7.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau des Élections et de la Réglementation – 40021 Mont-de-Marsan cedex,

- ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,

- et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent représenté par Monsieur Jean BOURGOIN, Directeur Général.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009/N°563 PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT « CFM BOURIETTE » EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présenté le 17 septembre 2009 par M. Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement «CFM BOURIETTE» Zone bastillac Sud 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 30 septembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement « CFM BOURIETTE », sis Zone de Bastillac – 65000 Tarbes, est autorisé à exploiter une école de formation, en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes, aux conditions décrites dans les articles suivants.

Le numéro d'agrément est : 2009-40-01

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : La salle destinée à la formation se situe au Casino de CAPBRETON.

ARTICLE 4 : Les formateurs du centre de formation « CFM BOURIETTE » placés sous l'autorité de Monsieur Gérard BOURIETTE, responsable pédagogique, sont les suivants :

Enseignement des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Matières	Formateurs
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	DIMON Michel BOURIETTE Viviane
Sécurité routière	BOURIETTE Gérard DIMON Michel BOURIETTE Cédric BOURIETTE Jean Michel
Français	DIMON Michel BOURIETTE Viviane BOURIETTE Jean Michel
Gestion	DIMON Michel BOURIETTE Gérard SALLE-CANNE Annick
Épreuve écrite optionnelle de langue anglaise	CHANUT Dominique
Réglementation locale	DIMON Michel BOURIETTE Viviane BOURIETTE Gérard
Orientation et tarification	DIMON Michel BOURIETTE Viviane BOURIETTE Gérard
Épreuve de conduite et de comportement	BOURIETTE Viviane BOURIETTE Jean Michel BOURIETTE Cédric DOLIE Marie Line

Enseignement des matières de la formation continue

Matières	Formateurs
Évolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	DIMON Michel BOURIETTE Viviane BOURIETTE Gérard
Sécurité routière	DIMON Michel BOURIETTE Cédric BOURIETTE Jean Michel
Évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	DIMON Michel BOURIETTE Viviane BOURIETTE Gérard
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	DIMON Michel BOURIETTE Gérard

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu

1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi École ».

ARTICLE 7 : Le véhicule utilisé pour l'enseignement par le « CFM BOURIETTE » est le suivant :
« Renault Scenic » immatriculé 4919 SF 65

ARTICLE 8 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'agrément informera le Préfet des Landes de tout changement dans les indications figurant aux articles 3, 4 et 7.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau des Élections et de la Réglementation – 40021 Mont-de-Marsan cedex,
 - ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,
 - et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex,
- dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement « CFM BOURIETTE » .

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMMENT ET DE REPARATION DES BERGES DES DIGUES DE L'ADOUR, DES GAVES REUNIS ET DU GAVE D'OLORON SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR L'INSTITUTION ADOUR ET AUTORISANT LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération de l'Institution Adour du 2 avril 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Gave d'Oloron,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 avril 2009, présenté par l'Institution Adour représentée par Monsieur le Président DUZER Jean-Claude, enregistré sous le n° 40-2009-00067 et relatif à : Travaux de désencombrement et de réparation des berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Gave d'Oloron

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que l'Institution Adour puisse intervenir sur les berges, Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des dégâts supplémentaires sur les

ouvrages de protection contre les inondations menaçant les infrastructures et lieux habités,
 Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,
 Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,
 Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,
 Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement et de réparation des berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Gave d'Oloron présentés par l'institution Adour, tels que définis aux articles 3 à 5 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 6 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'Institution Adour, désignée ci-après "le permissionnaire", est autorisée, à réaliser les travaux en berges de digues et les travaux de désencombrement de l'Adour, des Gaves réunis et du Gave d'Oloron dont la réalisation est prévue sur les communes de Angoumé, Josse, Gousse, Méés, Onard, Orist, Orthevielle, Pey, Pontonx-sur-Adour, Port-de-Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint-etienne d'Orthe, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Paul-les-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Sorde l'Abbaye, Téthieu, Vic d'Auribat,
 Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	3.1.4.0	Autorisation	Chapitre 2 de l'arrête du 13 février 2002
Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	3.2.1.0	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les travaux d'entretien sur les digues à franc-bord consistent à :

Enlever et évacuer les embâcles et chablis .

Broyer les rémanents

Le traitement général de la végétation est exclu.

La circulation des engins se fera uniquement sur la piste en crête de digues circulables , à défaut les travaux d'entretien sur les digues à franc-bord interviendront après production d'une note précisant les modalités de réalisation des travaux permettant d'assurer la protection du Vison d'Europe et la conservation de ses habitats .

ARTICLE 4 – Les travaux d'entretien sur les digues berges interviendront après production d'une note précisant les modalités de réalisation des travaux permettant d'assurer la protection du Vison d'Europe et la conservation de ses habitats. Sur le secteur à l'aval de Dax, les travaux d'entretien ne concernent que les zones de berge situées au-dessus de la cote moyenne estivale des pleines mers de vives eaux.

Dans le cas où les dispositifs de chantier entraîneraient la destruction d'habitats de repos et de reproduction du Vison, une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement devra être obtenue avant réalisation des travaux d'entretien.

Les travaux d'entretien sur les digues berges consistent à :

Enlever et évacuer les embâcles et chablis .

Broyer les rémanents

Traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

Le traitement général de la végétation est exclu.

ARTICLE 5 – Les travaux de réfection des encoches d'érosion se feront conformément au dossier.

ARTICLE 6 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. **Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.**

ARTICLE 7 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. **Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.**

ARTICLE 8 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcsages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 9 – Les bois abattus sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 10 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 11 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 12 – Les travaux de réfection des digues et d'entretien des digues à franc-bord débutent à partir du ~~4^{er}~~ **15** septembre 2009 pour une durée de 6 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 octobre 2009. Les travaux d'entretien des digues-berges débutent après accord du Service Police de l'Eau sur la note définie à l'article 4.

ARTICLE 13 – L'Institution Adour prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Angoumé, Josse, Gousse, Méès, Onard, Orist, Orthevielle, Pey, Pontonx-sur-Adour, Port-de-Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint-etienne d'Orthe, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Paul-les-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Sorde l'Abbaye, Téthieu, Vic d'Auribat qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 15 : - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, Monsieur le Président de l'Institution Adour, Mesdames et Messieurs les Maires d'Angoumé, de Josse, Gousse, Méès, Onard, Orist, Orthevielle, Pey, Pontonx-sur-Adour, Port-de-Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint-etienne d'Orthe, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Paul-les-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Sorde l'Abbaye, Téthieu, Vic d'Auribat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions

générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu les délibérations du SIPEP Côte Sud, en date du 21 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 juillet 1998 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 26 mai 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1er septembre 2009 ;

Considérant

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SIPEP Côte Sud, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation le captage d'eau destinée à la consommation humaine F4 de Benesse-Maremne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIPEP Côte Sud :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F4, sis sur la commune de Benesse-Maremne ;

La création d'un périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIPEP Côte Sud est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F4 situé sur la parcelle référencée section AD n° 272 à Benesse-Maremne.

N° BSS : 09765X0075

Coordonnées Lambert II étendu :

X = 299 900 m

Y = 1 856 608 m

Z = + 5 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIPEP Côte Sud pourra dériver sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 80 m³/h ;

durée maximale de pompage : 20 heures ;

volume journalier prélevé : 1 600 m³/j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité de l'eau brute prélevée, celle-ci fera l'objet, avant distribution, au minimum, d'une déferrisation, d'une démanganisation, d'un traitement de l'ammonium et d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;

- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;

- sur le réseau d'adduction du SIPEP Côte Sud, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Chapitre 2 : Périmètre de protection

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

A – Emprise

- Parcelle référencée section AD n° 272 d'une contenance de 476 m² appartenant au SIPEP Côte Sud

B – Interdictions

- tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y seront interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

C – Réglementation

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
- l'usage d'herbicide sera interdit.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SIPEP Côte Sud devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SIPEP Côte Sud.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le SIPEP Côte Sud transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du SIPEP Côte Sud,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Benesse-Maremmé.
Une copie sera adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ;
Monsieur le Maire de Benesse-Maremmé.
MONT DE MARSAN, le 14 octobre 2009
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-582/DAGR PORTANT DESIGNATION DES ENQUETEURS DU PROGRAMME ECPA « ENQUETES COMPRENDRE POUR AGIR »

Le préfet des Landes

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme d'enquêtes techniques pour la connaissance des accidents mortels ou graves.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées Enquêtes comprendre pour agir (ECPA).

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1ER.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs ECPA et réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO). Leur engagement pour deux années à compter de la publication du présent arrêté, a été proposé par les services de l'Etat et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

- membres des forces de l'ordre
- Monsieur LEON Jean-Christophe
- personnes compétentes en fonction de l'enjeu retenu dans le département.
- Monsieur MOUNEYRES Serge « Monsieur MOTO »

ARTICLE 2.- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes, Chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE PR/DAGR/2009/N° 586 D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dirigée par Monsieur Arnaud WERY, pour une durée de quatre mois ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation faite le 26 août 2009, et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifié fourni le 15 octobre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'entreprise de sécurité privée «NOLY», dont le siège social est fixé au lieu dit Penail à ESCALANS (40310), gérée par Monsieur Arnaud WERY né le 24 septembre 1975 à Angers (49) et Madame Leila FAYET, épouse WERY, née le 28

juillet 1986 à Bayonne (64), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur et Madame WERY

MONT-de-MARSAN, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2009

Le préfet des Landes

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2009/n° 8 du 7 janvier 2009 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009,

Vu la circulaire n° NOR/DIOC/08/28768/C de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, du 17 décembre 2008, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publiques pour l'année 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : A l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé, il convient de rajouter en fin du tableau :
3 au 13 décembre avec quête TELETHON Association française contre les myopathies

ARTICLE 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Sous-Préfet de Dax,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de l'association des Maires des Landes,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département.

MONT-de-MARSAN, le

LE PREFET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE PR/DAGR/2009/N° 596 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/704 du 22 novembre 2007 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/410 du 6 juin 2008 portant modification de la composition de cette commission;

Vu la correspondance du directeur de la Mutualité Sociale Agricole du 23 septembre 2009 relative à la désignation de ses représentants;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susmentionné portant composition de la commission consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

2 représentants des caisses d'allocation familiales ou de mutualité sociale agricole :

- Monsieur Daniel SALHORGNE, MSA Sud Aquitaine, titulaire,

Suppléant : Monsieur Michel HERRERO

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 22 novembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

MONT-de-MARSAN, le 22 octobre 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE**ARRETE PR/DAGR/2009/N° 599 D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dirigée par Monsieur David FLEURENTDIDIER, pour une durée de quatre mois ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation faite le 14 octobre 2009, et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés fourni le 22 octobre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'entreprise de sécurité privée «FTR SECURITE», dont le siège social est fixé, 15 avenue de Mahos à St-Martin-de-Seignanx (40190), exploitée par Monsieur David FLEURENTDIDIER, né le 22 août 1973 à Arcachon (33), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FLEURENTDIDIER.

MONT-de-MARSAN, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR Cab n° 09-149 en date du 30 septembre 2009, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

Monsieur Thomas CLAVERIE, nageur sauveteur,

Monsieur Niels SOETAERT, nageur sauveteur,

Monsieur Baptiste DEPERNET, nageur sauveteur,

Monsieur Lionel TURELLA, nageur sauveteur,

Mademoiselle Hélène RECAPET, nageur sauveteur.

Par arrêté préfectoral PR Cab n° 09-150 en date du 30 septembre 2009 :

-la médaille d'argent de 2ème classe pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Cyrille BAU, gardien de la paix.

-la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

Monsieur Stéphane GUEROUE, brigadier-chef de police,

Monsieur Fabrice GABARD, gardien de la paix.

Par arrêté préfectoral PR Cab n° 09-151 en date du 30 septembre 2009, la médaille d'argent de 2ème classe pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Mademoiselle Aurélie MEVEL, nageur sauveteur.

CABINET DU PREFET

DELEGATION DE SIGNATURE

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 09-154 en date du 13 octobre 2009, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CHRISTOPHE, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Landes, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints administratifs, des personnels de catégories B et C de la police nationale et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

CABINET DU PREFET

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VIELLE-SAINT-GIRONS ET DE LA GENDARMERIE

Une convention de coordination de la Police Municipale de la ville de VIELLE-SAINT-GIRONS et de la Gendarmerie Nationale a été signée le 23 octobre 2009 par Monsieur Bernard TRAMBOUZE, maire de Vielle-Saint-Girons et Evence RICHARD, Préfet des Landes.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 421-14 ;

Vu l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit,

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret du 16 juillet 2004 nommant Mr William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux

Vu la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 août 2004,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Bordeaux à l'effet de signer les déférés au tribunal administratif concernant les actes des collèges du département des Landes dans les matières suivantes :

- Les délibérations du conseil d'administration relatives :

o à la passation des conventions et notamment des marchés ;

o au recrutement des personnels ;

o au tarif du service annexe hébergement ;

o au financement des voyages scolaires

- Les décisions du Chef d'établissement relatives

o au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

o aux marchés et conventions portant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Recteur de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2009
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL PERCHEPIED CHEF DE L'ANTENNE REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics défini par le décret n° 2006/975 du 1er août 2006, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M Evence RICHARD

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés pour le Ministère de la Justice,

Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipeement et de la Mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'Antenne Régionale de l'Equipeement du Ministère de la Justice à Toulouse

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Délégation de signature est donnée à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'Antenne Régionale de l'Equipeement du Ministère de la Justice, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du Ministère de la Justice (Antenne Régionale de l'Equipeement) passés en application de l'article 28 du Code des Marchés publics. Cette délégation s'applique aux marchés cités ci-dessus, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux particuliers relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374, M. Michel Perchepied, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à la directrice départementale des finances publiques des Landes, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le chef de l'Antenne Régionale de l'Equipeement du Ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan,

Le 26 septembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DES DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 40 du 9 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 1er octobre 2009 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les clauses de l'avenant n° 40 en date du 9 juillet 2009 à la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application

professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2009

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE**

**DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA REGION AQUITAINE**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

Vu l'avis du CTPR en date du 01/10/2009

ARRETE

ARTICLE 1 :

la région AQUITAINE comprend 36 sections d'inspection du travail délimitées conformément au tableau annexé à la présente décision dont une section interdépartementale sur les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 :

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02/10/2009.

L'annexe est consultable à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le directeur régional du travail,

de l'emploi et de la formation profession

Serge LOPEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE**

**DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION, A LA DELIMITATION ET A L'ORGANISATION DES
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Landes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1 et suivants et R. 8122-8 et R. 8122-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu l'avis du CTPR en date du 01/10/2009,

Vu la décision du 02/10/2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection de la région Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les sections d'inspection du travail, délimitées conformément à la décision du 02/10/2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection de la région Aquitaine, sont placées sous la responsabilité de :

Section 401 : Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA , inspecteur du travail,

Section 402 : Monsieur Michel WEBER, directeur adjoint du travail,

Section 403 : Monsieur Emeric FERCHAUD, inspecteur du travail,

Section 404 : Mademoiselle Virginie CHERSTIA-CABANNE, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par un des inspecteurs ou des directeurs adjoints présents.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le 5 octobre 2009

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DU BASSIN DE L'ADOUR**

Le préfet de la région Aquitaine , Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant approbation le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif aux dates de pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs maritimes notamment son article 1re ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquénel 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un seul tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il peut être utilisé deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 40 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,

- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,

- Le respect de la réglementation des pêches,

- Le respect des déclarations statistiques.

ARTICLE 3- Le tamis doit obligatoirement être muni de marques durables permettant d'identifier le propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui - même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

ARTICLE 4 – La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure

- dans la Nive, sur tout son cours.

ARTICLE 5- Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des

Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

ARTICLE 6 - Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

ARTICLE 7 - Les filets et engins doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont abrogés.

ARTICLE 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement .

ARTICLE 11 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur Général des Affaires Maritimes

Jean- Michel SUCHE

Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'AQUITAINE

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DES CEREALES D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine , Préfet de la Gironde

Vu le code rural, notamment le chapitre 1er du titre II du livre VI,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.,

Vu la décision du Directeur Général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de la région Aquitaine,

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le Comité Régional des Céréales d'Aquitaine est constitué

-Il est composé comme suit :

1-Quatorze représentants des producteurs de céréales :

Quatre représentants des coopératives de céréales :

M. Bertrand GUERIN (Périgourdine) - Lieu dit Clotte- 24440 Nojals.

M. Patrick MARSAN (Maisadour) - Bernouachet- 40270 Borderes.

M. Jean-Michel PATACQ (Euralis) - 395 chemin de Paluche- 64 530 Ger.

M. Sauveur URRUTIAGUER (Lur Berri)- Nahabreta – 64120 Domezan.

Deux représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

M. Claude BALDI- (Terre du Sud)- Casse- Haut- 47310 Aubiac.

M. Jean-Claude CHASSAGNOU – Veynes- 24420 Sorges.

Huit représentants des organisations syndicales les plus représentatives de chaque département :

M. Patrice CLAVE- MODEF- 86, avenue Cronstadt- BP 607- 40006 Mont de Marsan cedex

M. Patrick FRANKEN-Coordination Rurale- « le Parisien »- 47380 Montastruc-

M Jean- Pierre LEROY – Confédération Paysanne- 825, route de St Martin- 33240 Asques

M Patrick DAROT- FRSEA/CRJA- « La Taillade »- 47150 Montflanquin.

M. Daniel PEYRAUBE- FRSEA/CRJA - 43,Chemin de Tort- 40700 Castaignos- Soulens.

M. Dominique JOUSSAIN- FRSEA/CRJA – 3, rue des Argentiers-24600 Ribérac.

M. Emmanuel MARSAUX- FRSEA/CRJA- 33113 Bourrideys-

M. François LABORDE - FRSEA/CRJA- RN 117- 64320 – Ousse.

2- Deux représentants des négociants :

M . Bernard LACADEE – SA Lacadée- 19, route de N' Haux- 64370 Arthez de Béarn-

M.Alain SANSAN- Larriou- Route de Condom- 47600 Nérac.

3- Deux représentants des meuniers :

M Pierre GARCIA- BENQUE, (Président du syndicat Régional des Meuniers d'Aquitaine)- 42, rue Lamouroux- 47000 Agen.

M.Jacques DESPERIERE- Moulin de Bidou- 47140 Penne d' Agenais.

4- Deux représentants des fabricants d'aliments du bétail :

M. Didier CANGUILHEM, Actalim, Route de Rabastens- BP10 – 65 501 Vic en Bigorre.

M. Hubert COLAS, Evialis, BP 318, 64303 Orthez cedex.

5- Un représentant des boulangers:

M. Jean- René LABAT,(Président de la Fédération de la Boulangerie d' Aquitaine) -10 allées Brouchet – BP 66- 40002 Mont de Marsan.

6- Un représentant des entreprises de valorisation des céréales :

M. Marc MARTIN, OCEOL, avenue Gaston Phoebus- 64230 Lescar.

7-Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

8-Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

Un représentant du directeur général de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

Le Comité élira son président parmi les représentants des producteurs de céréales.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité régional des céréales sont nommés pour trois ans renouvelables.

Si au cours de son mandat, un des membres cesse d'exercer ses fonctions pour quelques causes que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire.

A la suite de chaque renouvellement, le comité élit, au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article D.621-67, un président et un premier vice président choisis parmi les membres producteurs et un deuxième vice président choisi parmi les membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration.

Le secrétariat du comité régional des céréales sera assuré par un agent de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 Octobre 2009
